



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 1^{er} août 2019
PARTIE 2

PARTIE 2

[Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement](#)

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

Décision n°19.01.110.004.8 du 9 juillet 2019 portant abrogation de la décision n°96.01.100.001.1 du 24 mai 1996

Décision n°19.01.271.003.8 du 9 juillet 2019 portant retrait d'agrément et de marque d'identification

Arrêté préfectoral n°2019/321 du 17 juillet 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière Economique

Arrêté préfectoral n°2019/322 du 17 juillet 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail

Arrêté n° 2019/50 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection
Arrêté la législation du travail

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT**

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant agrément initial du CENTRE DE FORMATION CESCA FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant agrément initial du CENTRE DE FORMATION CESCA FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant agrément initial du CENTRE DE FORMATION TRANS-FORMATION pour dispenser les formations

professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant agrément initial du CENTRE DE FORMATION EURO TEAM CAPELLE pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

RECTORAT

Arrêté du 19 juillet 2019 portant désaffectation des biens immobiliers du site Valentin Metzinger à Saint-Avold

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE

Délibérations du Conseil d'administration du 3 juillet 2019 (C19/008 à CA19/015)

Délibérations du Bureau du 26 juin 2019 (B060 à B077)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2019/325 portant modification de l'arrêté n°2016/1345 du 4 octobre 2016 fixant la liste initiale des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

Arrêté préfectoral n°2019/327 du 22 juillet 2019 portant modification statutaire de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

Arrêté préfectoral n°2019/328 du 22 juillet 2019 portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code

Arrêté préfectoral n° 2019/330 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

Arrêté préfectoral n° 2019/331 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

Arrêté préfectoral n° 2019/332 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

Arrêté préfectoral n° 2019/333 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

Arrêté préfectoral n° 2019/334 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Arrêté préfectoral n° 2019/335 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est

Arrêté préfectoral n° 2019/345 portant sur la fusion administrative du lycée général et technologique Colbert et du lycée professionnel Sophie Germain de Thionville à compter du 1^{er} septembre 2019

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté 43/2019 portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

Arrêté 44/2019 portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental de l'Aube auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

Arrêté n°45/2019 portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

Décision du 29 juillet 2019 portant subdélégation de signature

PREFET DU BAS-RHIN

Décision n°19.01.110.004.8 du 9 juillet 2019

portant abrogation de la décision n°96.01.100.001.1 du 24 mai 1996

**Le préfet du département du Bas-Rhin,
Préfet de la région Grand Est,**

- Vu** le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/147 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2019/43 du 24 juin 2019 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles, de la Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;
- Vu** la décision n°96.01.100.001.1 du 24 mai 1996 attribuant la marque d'identification DA 67 à la société DRAEGER INDUSTRIE S.A., sise 3c, route de la Fédération 67100 STRASBOURG pour ses activités de fabrication, réparation, maintenance et installation d'éthylomètres ;
- Vu** la demande de la société DRÄGER France référencée CKH/IAT, sise 25, rue Georges Besse, Parc de Haute Technologie, 92160 ANTONY adressée en date du 5 juillet 2019, relative au transfert d'activité réglementée du site de STRASBOURG vers le site d'ANTONY ;
- Vu** la décision n°19.13.100.013.1 du 15 mai 2019 du préfet des Hauts-De-Seine portant modification d'une marque d'identification (BE 92) à compter du 15 mai 2019 ;
- Considérant** que les activités couvertes par la décision n°96.01.100.001.1 du 24 mai 1996 attribuant la marque d'identification DA-67 à la société DRAEGER INDUSTRIE S.A. sont désormais couvertes par la décision n°19.13.100.013.1 du 15 mai 2019 susvisée ;
- Considérant** que la société DRÄGER a remis à la DIRECCTE Grand Est, le 5 juillet 2019, l'attestation de destruction des marques réglementaires ;
- Sur** proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

DECIDE

Article 1

La marque d'identification DA 67 attribuée à la société DRAEGER INDUSTRIE S.A. devenue DRÄGER FRANCE, sise 25, rue Georges Besse, Parc de Haute Technologie, 92160 ANTONY, pour ses activités de fabrication, réparation, maintenance et installation d'éthylomètres sur son site implanté 3c, route de la Fédération 67100 STRASBOURG, est abrogée.

Article 2

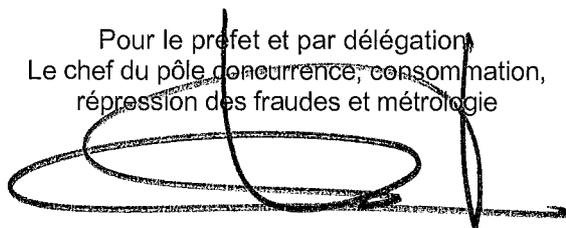
La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est est chargée de s'assurer de l'application de cette décision.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Strasbourg le 9 juillet 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie



Eric LAVOIGNAT



PREFECTURE DU BAS-RHIN

Décision n°19.01.271.003.8 du 9 juillet 2019 portant retrait d'agrément et de marque d'identification

**Le préfet de la région Grand Est,
Préfet du département du Bas-Rhin**

Vu le règlement CEE n°3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement CE du Conseil n°2135/98 du 24 septembre 1998 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 37 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

Vu le décret n°81.883 du 14 septembre 1981 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/147 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2019/43 du 24 juin 2019 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu la décision de la DRIR du 12 juillet 1988 prononçant l'agrément de la société d'Exploitation JOST, sise 8, avenue de la Gare à ROSHEIM (67560), pour effectuer, dans ses ateliers, les opérations d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes et lui attribuant la marque d'identification JK-67 ;

Vu le courrier du 21 mars 2019 de la société Garage JOST, 8 avenue de la Gare à ROSHEIM (67560), informant de la cessation des activités d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques à compter du 30 juin 2019 ;

Vu l'attestation de destruction des marques réglementaires JK-67 transmise le 8 juillet 2019 à la DIRECCTE Grand Est ;

Considérant que la totalité du matériel permettant l'apposition de la marque d'identification attribuée a été remise à la DIRECCTE Grand Est le 8 juillet 2019 ;

Sur proposition de la Directrice régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément pour l'activité d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes analogiques accordé, par décision du 12 juillet 1988, à la société d'Exploitation JOST, devenue GARAGE JOST sise 8, avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM, est retiré.

Article 2 :

La marque d'identification JK-67 attribuée à la société d'Exploitation JOST, devenue GARAGE JOST sise 8, avenue de la Gare – 67560 ROSHEIM, pour l'activité d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes analogiques, est retirée.

Article 3 :

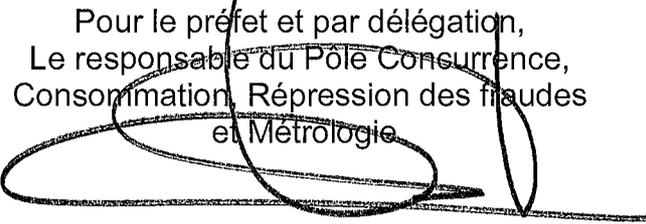
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société GARAGE JOST.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de STRASBOURG dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Fait à Strasbourg, le 9 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du Pôle Concurrence,
Consommation, Répression des fraudes
et Métrologie


Eric LAVOIGNAT

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi du Grand Est

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/321
fixant la liste des organismes habilités à dispenser
la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques
en matière Economique

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17 et R. 2315-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret du 22 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au conseil social et économique ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/85 du 28 mars 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière Economique ;

VU la consultation et l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 5 juillet 2019 ;

Considérant que le programme présenté par les organismes ACF2, André Philippe BELTZUNG, BS CONSEILS, CEFOMA, RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE, BT EST, CEZAM, 3E CONSULTANTS, COEF CONTINU, CIFAL et CAPI CONSULT, et que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres de CSE en matière économique ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economique en matière Economique, telle que fixée par l'arrêté n° 2019/68 du 13 mars 2019, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière Economique suivants:

- ACF2 sis 16 rue Simonis – 67000 STRASBOURG
- André Philippe BELTZUNG sis 17 rue Principale – 67210 BERNARDSWILLER
- BS CONSEIL sis 4 rue Saint Clément – 57670 INSMING
- CEFOMA sis 17 rue des Charpentiers – ZAC Sébastopol – 57070 METZ
- RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE sis 20 avenue du Neuhof – 67100 STRASBOURG
- BT EST – sis 7 site Eiffel – 88 boulevard de la Moselle – 54340 POMPEY
- CEZAM sis rue Alfred Engel – 68100 MULHOUSE
- 3E CONSULTANTS sis 1 avenue Foch – BP 90448 – 57008 METZ Cedex 1
- COEF CONTINU sis 43 avenue Foch – 54000 NANCY
- CIFAL sis 3 rue Sédillot – 67075 STRASBOURG Cedex
- CAPI CONSULT sis 3 rue du Coteau – 54180 HEILLECOURT

Article 2 : La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière Economique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les organismes agréés remettront à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques en matière Economique. Le non respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019/85 du 28 mars 2019 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière Economique.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 17 JUL. 2019

Le Préfet


Jean-Luc MARX

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE
FORMATION ECONOMIQUE**

	Organisme de formation	ADRESSE	
54	BT EST	Site Eiffel – 88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	CE Information Service	109 boulevard d'Haussonville	54000 NANCY
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
57	3E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex 1
57	BS CONSEILS	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ
67	ACF2	16 rue Simonis	67000 STRASBOURG
67	André Philippe BELTZUNG	17 rue Principale	67210 BERNARDSWILLER
67	CIFAL	3 rue Sédillot	67000 STRASBOURG
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
68	CEZAM	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi du Grand Est

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/ 329
fixant la liste des organismes habilités à dispenser
la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques
en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-18 et R. 2315-8 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
- VU le décret du 22 juin 2017 nommant Monsieur Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au conseil social et économique ;
- VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/164 du 13 mai 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail ;

VU la consultation et l'avis de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail des 20 mars, 6 mai, 9 mai, 13 mai, 28 mai, 5 juin et 11 juin 2019 ;

VU la consultation et l'avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 5 juillet 2019 ;

Considérant que le programme présenté par les organismes CIFAL, CAPI CONSULT RHIN, RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE, UCFE, AD SECURITE CONSULTING, ANTIGONE et AFOREST, et que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres de CSE en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economique en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2019/164 du 13 mai 2019, est modifiée par la mise à jour des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail suivants:

- CIFAL sis 3 rue Sédillot – 67075 STRASBOURG
- CAPI CONSULT RHIN sis 3 rue des Cigognes – 67960 ENTZHEIM
- RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE sis 20 avenue du Neuhof – 67100 STRASBOURG
- UCFE sis ZI de l'Europort – 57500 SAINT AVOLD
- AD SECURITE CONSULTING sis 34 rue d'Ensisheim – 68110 ILLZACH
- ANTIGONE sis 6 rue Déserte – 67000 STRASBOURG
- AFOREST sis 1 quai Paul Wiltzer – 57005 METZ

Article 2 : La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les organismes agréés remettront à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail. Le non respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019/164 du 13 mai 2019 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des Comités Sociaux et Economiques en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **17** JUIL. 2019

Le Préfet



Jean-Luc MARX

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE
FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

	Organisme de formation	ADRESSE	
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	FT Consultants	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	Social Solutions et Partenaires	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
57	AFOREST	1 quai Paul Wiltzer	57005 METZ
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	UCFE	ZI de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	CAPI CONSULT RHIN	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CIFAL	3 rue Sédillot	67075 STRASBOURG
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCe Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
68	AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH

**ARRETE n° 2019/50 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne à Mme Zdenka AVRIL ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, **à compter du 19 août 2019** ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	<p style="text-align: center;">RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p style="text-align: center;">Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;">RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <p>-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure</p> <p>-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique</p> <p>- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord</p> <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;">GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p style="text-align: center;">Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p style="text-align: center;">Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p style="text-align: center;">Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p style="text-align: center;">Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4</p> <p>Article D 2231-8</p> <p>Article L 2232-28</p> <p>Article L 2241-11</p> <p>Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2</p> <p>Article L 2281-9</p> <p>Article L 2232-24</p> <p>Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p style="text-align: center;">ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p style="text-align: center;">Dépôt des accords</p> <p style="text-align: center;">Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p style="text-align: center;">Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p style="text-align: center;">Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p style="text-align: center;">Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p style="text-align: center;">Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p style="text-align: center;">Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;">BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p style="text-align: center;">Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;">DELEGUE SYNDICAL</p> <p style="text-align: center;">Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</p>

Article L2313-8	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR
Article L2314-13	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux
Article L2316-8	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
Article L2333-4	<i>Comité de groupe</i> Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
Article R 2122-21 et R 2122-23	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article R3121-32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-32	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Accusé réception
Article R 3332-6	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	<i>CHANTIERS VRD</i> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE</i> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail

Article L. 4733-8 à L. 4733-12	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> <i>Avis sur le plan</i>
Article R 4724-13	<i>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
Article R4462-30	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> <i>Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> <i>Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> <i>Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> <i>Levée de l'anonymat</i>
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> <i>Détermination du salaire de référence</i>
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> <i>Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
Article R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i> <i>Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6	<i>TRANSACTION PENALE</i> <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction</i> <i>Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée</i> <i>Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>

<i>Article R 713-44</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	TITRE PROFESSIONNEL - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Haut-Rhin.

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Accusé réception du projet de licenciement- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales<ul style="list-style-type: none">- Décisions sur contestations relatives à l'expertise- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

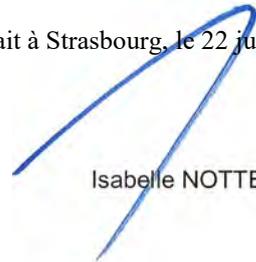
Article 4 : En cas d'absence des délégataires prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- M. Laurent LEVENT – responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme GUILLE Claudine – adjointe au responsable du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/45 du 24 juin 2019.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 22 juillet 2019



Isabelle NOTTER



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2019

**portant agrément initial du CENTRE DE FORMATION CESCA FORMATION pour
dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations
spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de
marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 12 juillet 2019 par le centre de formation CESCA FORMATION sis 12, quai du Musée, 88000 EPINAL,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation CESCA FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

20, Rue Albert Camus

88000 EPINAL

- **Établissement secondaire** :

ZI de Saint-Nabord

Ancienne RN 57

88510 ELOYES

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 4 août 2019 jusqu'au 30 avril 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer

l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement principal de CESCA FORMATION, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement.*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2019

portant agrément initial du CENTRE DE FORMATION CESCA FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 12 juillet 2019 par le centre de formation CESCA FORMATION sis 12, quai du Musée, 88000 EPINAL,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation CESCA FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- Établissement principal :

20, Rue Albert Camus

88000 EPINAL

- Établissement secondaire :

ZI de Saint-Nabord

Ancienne RN 57

88510 ELOYES

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 4 août 2019 jusqu'au 30 avril 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer

l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement principal de CESCA FORMATION, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michael VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 22 JUILLET 2019

portant agrément initial du CENTRE DE FORMATION TRANS-FORMATION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 14 mai 2019 par le centre de formation TRANS-FORMATION, sis ZI du Bois Joly, 88200 SAINT-NABORD,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation TRANS-FORMATION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

Route de la Plaine d'Eloyes

ZI du Bois Joli

88200 SAINT-NABORD

- **Établissement secondaire** :

SCI MALAMBAS INDUSTRIE

LI du Malambas

57210 HAUCONCOURT

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 4 août 2019 jusqu'au 31 juillet 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*, afin de mesurer

l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'*arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement principal de TRANS-FORMATION, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 23 JUILLET 2019

portant agrément initial du CENTRE DE FORMATION EURO TEAM CAPELLE pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 4 juillet 2019 par le centre de formation EURO TEAM CAPELLE CEVENNES, sis 730, Rue du Pailleras, 30560 ST-HILAIRE DE BRETHMAS

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1) Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation EURO TEAM CAPELLE est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- Établissement principal :

ZAC Garolor – Rue Georges Claude

BP 46

57365 ENNERY

- Établissement secondaire :

101, Route de Thionville

ZA Jacques Velers

57300 AY SUR MOSELLE

ARTICLE 2) Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 4 août 2019 jusqu'au 30 avril 2024 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3) Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Le centre de formation doit fournir à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL Grand Est, site de Metz), l'information sur le type de relations qui le lie au formateur : travailleur indépendant ou sous contrat (CDI, CDD, contrat à temps partiel), modalités d'intervention en qualité de formateur/d'évaluateur, curriculum vitae, copies des titres ou diplômes détenus et certificats de travail attestant des expériences professionnelles.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant démarrage de la formation.

ARTICLE 4) Engagements généraux sur les formations dispensées

Les formations dispensées devront être conformes à l'*arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (site de Metz) les éléments suivants :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, le nombre de stagiaires, le nombre de reçus, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5) Obligations particulières du centre

Pas d'obligation particulière.

ARTICLE 6) Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilité à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7) Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Préfet de région (DREAL Grand Est, Service Transports, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ CEDEX 3).

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur étant intervenu avant la date d'échéance de l'agrément était en droit de le faire en possédant notamment un diplôme recevable ou un BEPECASER de plus de 5 ans, un permis de conduire en cours de validité et une ou des attestations selon lesquelles il a bien suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8) Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement principal de EURO TEAM CAPELLE, porteur de l'agrément, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

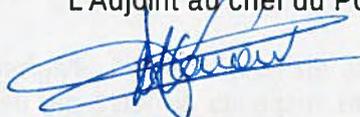
ARTICLE 9) Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du signataire de l'acte, ou hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique de l'autorité signataire de l'acte (Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est).

Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au chef du Pôle Régulation du Transport Routier,



Michaël VIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ

ARRÊTÉ

PORTANT DÉSFFECTATION DES BIENS IMMOBILIERS DU SITE VALENTIN METZINGER A SAINT AVOLD

VU les articles L214-5 à L214-11 du code de l'éducation ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets ;

VU la circulaire NOR M-END8950327C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des locaux inoccupés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/611 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Florence ROBINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/451 du 30 août 2018 portant sur la fusion administrative du lycée général et technologique Jean-Victor Poncelet et du lycée professionnel Valentin Metzinger de Saint Avold à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil d'administration du lycée général et technologique Jean-Victor Poncelet de Saint Avold en date du 9 mai 2019 ;

VU l'avis de la rectrice de l'académie de Nancy-Metz en date du 26 juin 2019 ;

VU la délibération n° 19CP-943 du 29 juin 2018 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est proposant la désaffectation de l'enseignement public des biens immobiliers relatifs au site Valentin Metzinger situé sur la parcelle cadastrée section 19 N° 57 à Saint Avold ;

CONSIDÉRANT que, suite à la fusion administrative du lycée général et technologique Jean-Victor Poncelet et du lycée professionnel Valentin Metzinger, les biens immobiliers cités ci-dessus ainsi que la parcelle cadastrée section 19 N°57 à Saint Avold ne sont plus utiles pour les besoins du service public de l'enseignement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarés désaffectés du service public de l'enseignement les immeubles à usage d'externat, de bureaux/logements, de restauration, de chaufferie, de garage et de galeries couvertes situés sur la parcelle cadastrée section 19 n°57 à Saint Avold ; l'ensemble immobilier constituant le site Valentin Metzinger du lycée général et technologique Jean-Victor Poncelet de Saint Avold ;

ARTICLE 2

Est déclarée désaffectée du service public de l'enseignement la parcelle cadastrée section 19 n°57 située Rue de Montréal à Saint Avold ;

ARTICLE 4

Monsieur le Président de la région Grand-Est et Madame la Rectrice de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Nancy le 19 JUL. 2019

**La Rectrice de la région académique Grand Est,
Rectrice de l'académie de Nancy-Metz
Chancelière des universités de Lorraine**


Florence ROBINE

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION-CADRE**

**Communauté de Communes Pays Orne-Moselle –Stratégie foncière
F08FC70H001 – Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention-cadre signée en date du 10/03/2008 avec la communauté de communes du Pays Orne Moselle,

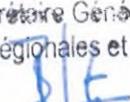
Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°1 à la convention modifiant les périmètres à enjeux avec l'intégration du périmètre à enjeux communal « AMNEVILLE –Centre-ville » n° AMN02,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de cet avenant.

VU ET APPROUVE

Le 15 JUIL. 2019

Le Préfet de Région, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION-CADRE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
Stratégie foncière
F09FC80H001**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour s'associer à l'EPFL au travers d'une convention-cadre pour conduire sur le long terme une politique foncière d'anticipation sur les périmètres à enjeux du territoire,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention-cadre à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention-cadre annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le 15 JUIL. 2019
Le Préfet de Région
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION-CADRE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
Étude de stratégie foncière
P09EC80H001**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour s'associer à l'EPFL au travers d'une convention-cadre pour réaliser une étude de stratégie foncière,

Sur proposition du Président,

- prend acte de l'engagement d'une étude sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ; le montant prévisionnel de l'opération est de 100 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFL et à 50% par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention d'étude annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**LONGWY - Ancien commissariat - Hébergement mixte en cœur de ville - F
F09FB400011**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Longwy souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site de l'ancien commissariat en vue de créer un lieu d'hébergement mixte de type auberge de jeunesse, logements des jeunes, centre de formation pour sportifs,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération de Longwy et la commune de Longwy annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 28 a 93 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 350 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Longwy et la commune de Longwy la convention foncière annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 15 JUIL. 2019

Le Préfet de Région
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**SAINT-AVOLD – Garage Peugeot - Requalification – F
F09FB700012**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Avold souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site du garage Peugeot situé sur son territoire communal en vue de la création de logements et d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Saint-Avold et la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 23 a 71 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 400 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saint-Avold et la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie la convention foncière annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de la Région Grand Est pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES
Centres-bourgs**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions passées avec les collectivités tels que référencées dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions foncières listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des avenants correspondants.

VU ET APPROUVE

Le **15 JUIL. 2019**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B19/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – Centres-bourgs
 Bureau du 26/06/2019

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
<p style="text-align: center;">FOUG 4 et 6 rue François Mitterrand (F09FB400007) Avenant n°1</p>	<p>Communauté de communes Terres Toulaises et commune de Foug <i>Convention du 05/06/2018</i></p>	<p>Modification de l'enveloppe Modification du périmètre</p>	<p style="text-align: center;">40 000 € 37 a 65 ca</p>	<p style="text-align: center;">90 000 € 41 a 90 ca</p>
<p style="text-align: center;">SIERK-LES-BAINS Revitalisation du centre-bourg (F09FB700006) Avenant n° 1</p>	<p>Communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières et commune de Sierck-les-Bains <i>Convention du 22/08/2018</i></p>	<p>Modification du périmètre</p>	<p>Cf. périmètre « centre-bourg » de la convention initiale</p>	<p>Cf. périmètre modifié (intégration de l'immeuble 31 Grande Rue)</p>

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**AMNEVILLE – Rue Vaillant Couturier – Résidence seniors – F
F09FC70H005**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune d'Amnéville souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise du site de la rue Vaillant Couturier situé sur son territoire communal en vue de créer une résidence seniors,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Amnéville et la communauté de communes du Pays Orne Moselle annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 24 a 41 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 325 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Amnéville et la communauté de communes du Pays Orne Moselle la convention foncière annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 15 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**SARRALBE- PPRT INEOS – Mesures foncières – F
F09FS70T003**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

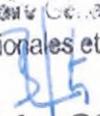
Vu la demande formulée par la commune de Sarralbe souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens visés par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société INEOS située sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarralbe annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 80 a 14 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 1 600 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarralbe la convention foncière annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 15 JUIN 2019

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOULTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
CONVENTION FONCIERE**

**WILLERWALD – PPRT INEOS – Mesures foncières – F
F09FS70T004**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la demande formulée par la commune de Willerwald souhaitant l'intervention de l'EPFL pour s'assurer la maîtrise de biens visés par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société INEOS située sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Willerwald annexée à la présente délibération, portant acquisition puis rétrocession des biens susvisés d'une superficie de 44 a 26 ca ; le montant prévisionnel de l'opération est de 600 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Willerwald la convention foncière annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **15 JUIL. 2019**

Le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANT A UNE CONVENTION DE MANDAT**

**UCKANGE – Copropriété 17 avenue des Tilleuls
MD1032 – Avenant n°4**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la convention signée en date du 18/07/2011 et ses avenants n°1, n°2 et n°3 respectivement en date des 04/08/2016, 24/07/2017 et 27/07/2018,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général à signer l'avenant n°4 à la convention prolongeant la durée de la convention jusqu'au 22/07/2020,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'avenant n°4.

VU ET APPROUVE

Le **15 JUIN. 2019**

Le Préfet de Région, ~~Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE

**BOULAY-MOSELLE - Site SOVAL - Requalification - E
P09RD70M139**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Boulay-Moselle pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site SOVAL situé sur son territoire communal afin de valoriser ce patrimoine et répondre à ses besoins en logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude technique et de vocation sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Boulay-Moselle,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Boulay-Moselle la convention d'étude annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **15 JUIL. 2019**

Le Préfet de Région, Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE TRAVAUX

**THONVILLE / ILLANGE / UCKANGE – Europort / Pont rail – Requalification - T
P09RD70M140**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation du syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4 pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du pont rail situé sur le site Europort sur les territoires communaux de Thionville/ Illange / Uckange en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement de travaux de déconstruction sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 250 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFL,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le syndicat mixte ouvert E-LOG'IN 4 et la SODEVAM, société de développement et d'aménagement de la Moselle, la convention de travaux annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **15 JUIL. 2019**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

**NEUFCHATEAU – Ilot de la Chapelle – Réhabilitation et déconstruction - M
P09RU80H013**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Neufchâteau pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la qualification de l'îlot de la Chapelle situé sur son territoire communal afin de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'études de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation du bâtiment principal et de la déconstruction de deux bâtiments annexes sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL et 20% par la commune de Neufchâteau,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Neufchâteau la convention de maîtrise d'œuvre annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 19 JUIN 2019

Le Préfet de Région, et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

CONVENTION D'ETUDE

**RAMBERVILLERS - Ancien EHPAD - Requalification - E
P09RU80H014**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la sollicitation de la commune de Rambervillers et de l'EHPAD Les Grès Flammés pour une intervention de l'établissement dans le cadre de la requalification du site de l'ancien EHPAD situé sur le territoire communal de Rambervillers en vue de déterminer les possibilités de reconversion du site,

Sur proposition du Président,

- approuve l'engagement d'une étude technique de programmation et de faisabilité sur le site susvisé ; le montant prévisionnel de l'opération est de 80 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFL, 10% par la commune de Rambervillers et 10% par l'EHPAD Les Grès Flammés,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Rambervillers et l'EHPAD Les Grès Flammés la convention d'étude annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 15 JUL. 2019

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 26 JUIN 2019

Délibération N° B19/075

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS EN RECONVERSION
TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES**

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer le traitement de friches et de sites et sols pollués,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions en reconversion listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des avenants correspondants.

VU ET APPROUVE

Le 15 JUIN 2019

Le Préfet de Région, ~~Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B19/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS EN RECONVERSION
 Bureau du 26/06/2019

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
DOMMARTIN-LES-TOUL Hôpital Jeanne d'Arc (P09RD40H048) Avenant n°2	Communauté de communes Terres Toulaises <i>Convention du 16/12/2016</i>	Modification de l'enveloppe	7 800 000 €	8 800 000 €
DIEULOUARD Quartier de la Bouillante (bâtiment Milandri) (P09RD40H050) Avenant n° 1	Commune de Dieulouard <i>Convention du 17/02/2017</i>	Modification de l'enveloppe Prorogation des délais (à compter de la date d'approbation de la convention initiale par le Préfet de Région)	50 000 € 4 ans	120 000 € 6 ans
NIDERVILLER Faïenceries (P09RD70H029) Avenant n°1	Communauté d'agglomération Sarrebouurg Moselle Sud <i>Convention du 21/11/2016</i>	Modification de l'enveloppe Prorogation des délais (à compter de la date d'approbation de la convention initiale par le Préfet de Région)	2 400 000 € 4 ans	3 700 000 € 6 ans
AMNEVILLE / ROMBAS Sollac AMREF Bâtiment des Syndicats Travaux de réhabilitation (P09RD70M104) Avenant n°3	Syndicat mixte d'études et d'aménagement des Portes de l'Orne <i>Convention du 13/11/2015</i>	Prorogation des délais (à compter de la date d'approbation de la convention initiale par le Préfet de Région)	4 ans	7 ans
AMNEVILLE / ROMBAS Sollac AMREF Bâtiment Energie Réhabilitation M (P09RD70M105) Avenant n°2	Syndicat mixte d'études et d'aménagement des Portes de l'Orne <i>Convention du 13/11/2015</i>	Prorogation des délais (à compter de la date d'approbation de la convention initiale par le Préfet de Région)	4 ans	6 ans

<p>AMNEVILLE / ROMBAS Sollac AMREF Requalification paysagère (P09RD70M106) Avenant n°2</p>	<p>Syndicat mixte d'études et d'aménagement des Portes de l'Orne <i>Convention du 13/11/2015</i></p>	<p>Prorogation des délais (à compter de la date d'approbation de la convention initiale par le Préfet de Région)</p>	<p>4 ans</p>	<p>6 ans</p>
<p>METZ METROPOLE Plateau de Frescaty Etudes environnementales (P09RM70X012) Avenant n°1</p>	<p>Metz Métropole <i>Convention du 12/11/2015</i></p>	<p>Prorogation des délais (à compter de la date d'approbation de la convention initiale par le Préfet de Région)</p>	<p>4 ans</p>	<p>8 ans</p>
<p>METZ METROPOLE Plateau de Frescaty Désamiantage et déconstruction (P09RM70X013) Avenant n°1</p>	<p>Metz Métropole <i>Convention du 12/11/2015</i></p>	<p>Prorogation des délais (à compter de la date d'approbation de la convention initiale par le Préfet de Région)</p>	<p>4 ans</p>	<p>8 ans</p>
<p>VAL DE BRIEY Pôle Stern (P09RU40M004) Avenant n°1</p>	<p>Commune du Val de Briey <i>Convention du 27/07/2017</i></p>	<p>Modification de l'enveloppe</p>	<p>1 600 000 €</p>	<p>1 750 000 €</p>
<p>METZ CHR Bon-Secours Désamiantage et déconstruction (P09RU70H008) Avenant n°2</p>	<p>Metz <i>Convention du 03/12/2015</i></p>	<p>Prorogation des délais (à compter de la date d'approbation de la convention initiale par le Préfet de Région)</p>	<p>4 ans</p>	<p>6 ans</p>

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES**

Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

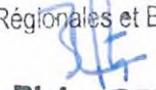
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu les conventions passées avec l'EPA Alzette-Belval telle que référencées dans la liste ci-annexée pour la maîtrise de biens,

Considérant la nature des modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel.
- autorise le Directeur Général à signer les avenants aux conventions foncière listées dans l'annexe jointe à la présente délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des avenants correspondants.

VU ET APPROUVE
Le **15 JUIL. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°B19/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERE – Accompagnement de l'EPA d'Alzette-Belval
 Bureau du 26/06/2019

Opérations	Signataires – Dates de signature	Modifications conventionnelles	Situation actuelle	Modifications proposées
<p style="text-align: center;">REDANGE Crassier (F08FCX0B013) Avenant n°4</p>	<p style="text-align: center;">EPA Alzette-Belval <i>Convention du 31/07/2014</i></p>	<p style="text-align: center;">Modification du périmètre</p>	<p style="text-align: center;">Périmètre aménagement n°21 du PSO</p>	<p style="text-align: center;">Intégration de parcelles complémentaires pour 3 ha 96 a 44 ca</p>
<p style="text-align: center;">BOULANGE Carreau de la mine (F08FCX0B015) Avenant n°2</p>	<p style="text-align: center;">EPA Alzette-Belval <i>Convention du 29/12/2014</i></p>	<p style="text-align: center;">Modification du périmètre</p>	<p style="text-align: center;">Périmètres n°25 et 22 du PSO et terrains de foot</p>	<p style="text-align: center;">Intégration de la parcelle Section 11 n°295 de 10a 42ca</p>



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

BUREAU DU 26 JUIN 2019

Délibération N°

B.19/077

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2015-2019
PROGRAMMATION BUDGETAIRE - POLITIQUES CENTRES-BOURGS ET DE RECONVERSION

Le Bureau de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/15 portant adoption du nouveau Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération n°15/020 du conseil d'administration du 16 septembre 2015, relative aux modalités de programmation et de mise en œuvre du PPI 2015-2019,

Considérant les délibérations prises à l'occasion de la réunion du bureau du 26 juin 2019,

Sur proposition du Président,

- constate la mise en place des crédits suivants :

AU TITRE DE LA POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES :

- Prise en charge à 80% par l'EPFL : Enveloppe totale : 2 500 000 €
 - dont crédits EPFL (80%) : 2 184 000 €
 - dont à charge des collectivités et autres partenaires (20%) : 316 000 €
- Prise en charge à 100% par l'EPFL : Enveloppe totale : 480 000 €

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Programmation centre-bourg et reconversion du bureau du 26/06/2019

N° d'opération	Commune	Site	Type intervention	Enveloppe € TTC	Part EPFL %	Part collectivités / autres partenaires %	Part EPFL Montant € TTC	Part collectivités / autres partenaires Montant € TTC
P09RD70M139	BOULAY-MOSELLE	Site SOVAL	Etude	80 000	80	20	64 000	16 000
P09RU80H013	NEUFCHATEAU	Ilot de la Chapelle	Maîtrise d'oeuvre	50 000	80	20	40 000	10 000
P09RU80H014	RAMBERVILLERS	Ancien EHPAD	Etude	80 000	80	20	64 000	16 000
P09RD40H50 (avenant n°1)	DIEULOUARD	Quartier de la Bouillante / Milandri	Travaux	70 000	80	20	56 000	14 000
P09RD70H029 (avenant n°1)	NIDERVILLER	Faïenceries	Travaux	1 300 000	80	20	1 040 000	260 000
P09RD40H048 (avenant n°2)	DOMMARTIN-LES- TOUL	Hôpital Jeanne d'Arc	Travaux	800 000	80	20	800 000	Intervention exceptionnelle
P09RU40M004 (avenant n°1)	VAL DE BRIEY	Pôle Stern	Travaux	120 000	80	20	120 000	Intervention exceptionnelle
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES (80%)				2 500 000	80	20	2 184 000	316 000
P09RD70M140	THIONVILLE / ILLANGE / UCKANGE	Europort / Pont- rail	Travaux	250 000	100	0	250 000	0
P09RD40H048 (avenant n°2)	DOMMARTIN-LES- TOUL	Hôpital Jeanne d'Arc	Travaux	200 000	100		200 000	Intervention exceptionnelle
P09RU40M004 (avenant n°1)	VAL DE BRIEY	Pôle Stern	Travaux	30 000	100		30 000	Intervention exceptionnelle
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES FRICHES ET DES SITES ET SOLS POLLUES ET INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES (100%)				480 000	100	-	480 000	0
TOTAL Bureau du 26/06/2019				2 980 000			2 664 000	316 000



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2019

Délibération N°CA19/

008

**BASSE-HAM – Base nautique
Transaction avec la SEBL Grand Est**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement Public,

Vu le règlement intérieur institutionnel approuvé par délibération N° CA 15-015 du 23 juin 2015, notamment son article 16,

Vu le rapport du Directeur Général,

Vu le projet de transaction ci-annexé,

Sur proposition du Président,

- décide de faire usage de son droit d'évocation pour régler le dossier « SEBL – Basse Ham »,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel,
- autorise le Directeur Général à signer avec SEBL Grand Est une transaction d'un montant de 395 000 €.

VU ET APPROUVE

Le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE, établissement public industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par Décret n° 73-250 en date du 7 mars 1973, modifiée par le Décret n° 2014-1733 du 29 décembre 2014, dont le siège social est à PONT-A-MOUSSON, rue Robert Blum, identifiée sous le numéro SIREN 301 365 847

Représentée par Monsieur Alain TOUBOL dûment habilité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 3 juillet 2019.

D'une part,

ET :

SEBL GRAND EST, société anonyme à conseil d'administration au capital de 4 520 000 €, dont le siège social est à METZ (57 000), 48 place Mazelle, identifiée sous le numéro SIREN 358 801 082 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ,

Représentée par Monsieur Jérôme BARRIER dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 12 septembre 2016.

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

L'EPFL a acquis le 28 décembre 2001 auprès de Madame Raymonde GRAINETIER veuve VIREVIALLE et de sa fille Sylvie VIREVIALLE un ensemble de parcelles section 29 sur la commune de BASSE-HAM, en rive de Moselle. L'acte de vente ne fait mention d'aucun risque environnemental particulier, ni ne mentionne la présence passée d'une ICPE.

Le secteur incluant ces parcelles a par la suite été identifié comme un enjeu de développement pour la Communauté d'Agglomération Portes de France THIONVILLE. Une convention cadre est en conséquence signée avec l'EPFL le 6 juin 2007 : en exécution de cette convention, l'EPFL est missionné pour acquérir la maîtrise foncière de ce secteur sur la commune de BASSE-HAM en vue de la réalisation d'une base de loisirs liée à la présence de l'eau (zone d'étangs issus de l'exploitation du sable).

Parmi les emprises à acquérir figure l'ancienne plateforme de la société SLR. Ce site SLR est immédiatement voisin des parcelles VIREVIALLE précédemment acquises.

A noter ici que l'ancienne plateforme SLR est identifiée sur la base de données BASOL de la manière suivante : « La Société Lorraine de Revalorisation (SLR) a développé son activité de traitement de résidus ferreux sur ce site à Basse-Ham. Chantier en plaine alluviale, en rive droite de la Moselle, où pendant plus de 30 ans, ont été stockés mâchefers, laitiers, oxydes, alumine, dolomie, boues de traitement de surface et crasses d'aciérie ».

L'EPFL acquiert la maîtrise du secteur (site SLR et autres parcelles voisines) par voie d'expropriation (ordonnance du 21 mai 2013 et ordonnance rectificative du 15 juillet 2013), en complément des acquisitions amiables qui ont pu être réalisées précédemment.

La communauté d'Agglomération Portes de France THIONVILLE décide en date du 1^{er} Octobre 2009 de la création d'une ZAC à vocation d'activités de loisirs et d'habitat sur ce site (ZAC de la Base de Loisirs Nautiques de Basse-Ham) et en attribue l'aménagement par voie de concession à SEBL Grand Est.

C'est en cette qualité d'aménageur de la ZAC que SEBL Grand Est est substituée à la Communauté d'Agglomération Portes de France THIONVILLE lors de la cession des propriétés acquises par l'EPFL en exécution de la convention foncière.

Un acte de vente est dressé le 20 juin 2017 entre l'EPFL vendeur et SEBL Grand Est acquéreur portant sur les parcelles cadastrées Section 27 n° 364/40, 365/40, 368/9, 371/10, 372/10 et Section 29 400/45 et 402/45 pour une superficie de 20ha 40a et 48 ca et un prix de vente de 624.915,88 €. Cet acte est assorti de nombreuses annexes environnementales à raison de la nature de l'activité anciennement exploitée par la société SLR, relevant de la police des installations classées.

Il convient de préciser ici que les parcelles vendues à SEBL Grand Est comportent celles qui autrefois étaient le siège de la société SLR mais également celles acquises auprès de Mesdames VIREVIALLE.

SEBL Grand Est a entrepris d'aménager cette ZAC conformément à ses missions de concessionnaire et d'engager les travaux correspondants. Fin février 2018, SEBL Grand Est signale à l'EPFL la découverte de pollution dans le sol de la zone dédiée à de l'habitat, pollution qui renchérit le coût de l'opération d'aménagement.

Sur la base de renseignements pris auprès de la DREAL, l'aménageur fait état de l'existence d'une ICPE non signalée dans l'acte de cession du 20 juin 2017, à savoir la société GRAINETIER laquelle aurait cessé son activité en 1991.

SEBL Grand Est ni l'EPFL ne disposant d'information au sujet de cette société GRAINETIER et de l'étendue de son activité, l'EPFL a fait réaliser une étude historique et documentaire sur ce site.

La société SEMACO Environnement missionnée par l'EPFL a remis son rapport le 13 mars 2018 : il en ressort que les parcelles concernées ont effectivement été par le passé exploitées en qualité de sablière (années 60), pour ensuite avoir progressivement été comblées puis enherbées et aménagées à vocation de loisirs.

Il est précisé dans cette étude historique que le site n'est pas référencé dans la base de données BASOL mais est bien identifié dans la base de données BASIAS : il y est indiqué que le site a été le siège de la sablière GRAINETIER (activités de criblage-tamissage, de garage-atelier et de stockage de liquides inflammables concernées par la législation des installations classées) autorisées par arrêté préfectoral du 6 novembre 1972.

La cessation d'activité du site est actée par l'arrêté préfectoral du 11 août 1992 sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées faisant état d'une remise en état régulière du site.

Il ressort ainsi des différents rapports environnementaux que la pollution pointée par la SEBL est localisée sur les anciennes parcelles VIREVIALLE, siège de la sablière GRAINETIER et non sur le site SLR.

SEBL Grand Est a établi un chiffrage des différents postes de préjudices subis et du coût de remise en état du site occupé anciennement par l'ICPE GRAINETIER en vue de l'affecter à un nouvel usage.

Ces postes s'élèvent à la somme totale de 1.003.200 € TTC se décomposant de la manière suivante :

- Volet géotechnique :
 - Etude G2 AVP 2014 (réalisé) : 7.200 €
 - Carto du sous-sol des 11 parcelles restantes (réalisé) : 7.200 €
 - Abaissement de prix par la collectivité : 267.000 €

- Volet pollution :
 - Prélèvement pour étude pollution (réalisé) : 2.900 €
 - Etude pollution (réalisé) : 13.200 €
 - Etude complémentaire pollution (réalisé) : 7.200 €
 - Accompagnement juridique (réalisé) : 11.000 €
 - Travaux de substitution de 30 cm sur toutes les emprises : 222.000 €
 - Géomètre (repose des bornes) : 3.800 €
 - Analyse physico-chimique des sols par lot (réalisé) : 11.000 €
 - Contrôle de la qualité des sols en sols : 26.100 €
 - Accompagnement des acquéreurs par BET LNE : 108.000 €
 - Evacuation des matériaux lors de la réalisation des fondations par les acquéreurs : 228.000 €

- Divers :
 - Frais financiers : 88.600 €

SEBL Grand Est a estimé que l'EPFL devait contribuer à ces préjudices, après avoir manqué à ses obligations, notamment au titre de l'article L 514-20 du code de l'Environnement et de la garantie des vices cachés prévue à l'article 1641 du code civil. L'EPFL pour sa part a admis pouvoir participer aux surcoûts générés par l'absence d'information quant au passé industriel des parcelles GRAINETIER mais non sur la totalité du coût d'aménagement des parcelles.

C'est pourquoi, L'EPFL et SEBL Grand Est ont choisi de conclure un accord transactionnel, compte-tenu de la qualité de leurs relations et de l'intérêt général qui s'attache à maintenir une collaboration apaisée.

En conséquence, sur la base du chiffrage des différents postes de préjudices présentés par SEBL Grand Est, l'EPFL et SEBL Grand Est se sont mis d'accord sur la prise en charge par l'EPFL de 75% des seuls surcoûts liés à la remise en état du site et aux mesures d'adaptation des dispositions constructives liées à la pollution du sol. Ces surcoûts représentent pour SEBL Grand Est un montant total de 527 666,67 euros HT, selon tableau ci-dessous.

Dans ce cadre, les échanges ont permis d'aboutir à une prise en charge par l'EPFL d'un montant s'élevant à 395 000 euros, montant non soumis à la TVA.

Poste	Coût TTC inhérent à l'opération supporté par SEBL	Coût HT inhérent à l'opération supporté par SEBL	Surcoût HT de l'opération supporté par SEBL
Etude G2 AVP 2014	7 200,00 €	6 000,00 €	-
Carto sous-sol des 11 parcelles existantes	7 200,00 €	6 000,00 €	-
Abaissement prix par la CL	267 000,00 €	222 500,00 €	-
Prélèvement pour étude pollution	2 900,00 €	2 416,67 €	2 416,67 €
Etude pollution	13 200,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €
Etude complémentaire pollution	7 200,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Accompagnement juridique	11 000,00 €	9 166,67 €	9 166,67 €
Travaux de substitution 30 cm	222 000,00 €	185 000,00 €	185 000,00 €
Géomètre (repose bornes)	3 800,00 €	3 166,67 €	3 166,67 €
Analyse physico-chimique des sols par lot	11 000,00 €	9 166,67 €	9 166,67 €
Contrôle de la qualité des sols en place	26 100,00 €	21 750,00 €	21 750,00 €
Accompagnement des acquéreurs par BET	108 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €
Evacuation des matériaux excavés	228 000,00 €	190 000,00 €	190 000,00 €
Frais financiers	88 600,00 €	88 600,00 €	-
TOTAL	1 003 200,00 €	850 766,67 €	527 666,67 €

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'EPFL s'engage à verser à SEBL Grand Est la somme de 395.000 euros, au titre des différents postes de préjudices subis et du coût de remise en état du site occupé anciennement par l'ICPE GRAINETIER.

Ce montant n'est pas soumis à TVA.

L'EPFL n'aura pas à répondre des choix techniques opérés par SEBL Grand Est pour pallier ces difficultés, ni des modalités d'exécution desdits travaux.

Le surplus du coût de ces travaux sera pris en charge par SEBL Grand Est.

ARTICLE 2 : MODALITES DE PAIEMENT

L'EPFL versera la somme de 395 000 euros à SEBL Grand Est par virement sur son compte bancaire dans les 30 jours de la signature des présentes la signature devant intervenir dans le mois de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration de l'EPFL.

ARTICLE 3 : RENONCEMENT A RECOURS

En contrepartie de la signature du présent accord, SEBL Grand Est et l'EPFL s'estiment intégralement remplies de leurs droits l'un envers l'autre et les parties renoncent irrévocablement, pour quelque cause que ce soit, à intenter l'un envers l'autre ensemble ou séparément une réclamation ou recours amiable ou contentieuse aux titres des désordres et du potentiel défaut d'information faisant l'objet du présent protocole et exposé en préambule.

ARTICLE 4: CONSETEMENTS DES PARTIES

Les parties déclarent que le présent protocole reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

Elles déclarent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires pour l'étude et la signature du présent protocole d'accord, dont elles reconnaissent avoir apprécié la nature et la portée.

Elles reconnaissant que leurs concessions réciproques sont réelles, chiffrables et appréciables.

Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi conformément aux dispositions des articles 1103 et 1231-1 du Code Civil.

ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conservera à sa charge exclusive tous frais et honoraires, quels qu'ils soient, exposés en vue ou à l'occasion de la conclusion du présent protocole d'accord.

ARTICLE 6 : ETENDUE DE L'ACCORD

Les présentes et les annexes jointes constituent un tout indissociable et l'intégralité de l'ensemble contractuel existant entre les parties, de sorte qu'aucune pièce de cet ensemble ne saurait être écartée sous peine de menacer la validité de leur consentement.

ARTICLE 7 : TRANSACTION

Le protocole d'accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet (article 2052 du code civil).

Fait en 2 exemplaires originaux, pour remise d'un original à chacune des parties .

* * *

Pour l'EPFL

Le Directeur général,
Alain TOUBOL

Fait à _____, le _____

Pour SEBL Grand Est

Le Directeur général,
Jérôme BARRIER

Pièces annexées au présent accord :

- 1- Rapport SEMACO Environnement du 13 mars 2018
- 2- Justificatifs SEBL Grand Est

ACTIONS EN PRESTATIONS

SAINT-DIE-DES-VOSGES - SITE DUCEUX - CONSTATATION DE MOINS-VALUE

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement Public,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n°CA19/003 du Conseil d'Administration du 27 février 2019,

Vu la convention passée avec la ville de Saint-Dié-des-Vosges en date du -13 juillet 1999 et ses avenants n°1 en date du 07 mars 2000 et n°2 en date du 27 décembre 2001, prévoyant une cession à la Ville de l'ancien site Duceux au prix de revient de l'opération, déduction faite des subventions,

Vu la lettre du 12 décembre 2007,

Vu la comptabilisation en stock de la valeur du bien hors travaux pour un montant de 111 436,11€,

Vu le financement intégral de l'opération par les subventions perçues,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général de l'EPFL à céder le site Duceux à l'euro symbolique et à constater une moins-value de 111 436,11€ par l'écriture comptable au débit du compte 603 « variation de stock » par le crédit du compte 3113 « terrains portage prestations ».

VU ET APPROUVE

Le 12 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Le Préfet de Région Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 03 JUILLET 2019

Délibération N°CA19/ 010

**Réserves foncières historiques en Moselle
Conditions financières des cessions**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration n°17-015 demandant au Directeur Général de conduire le projet foncier correspondant,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à faire prendre en charge par l'EPFL 50% des frais d'acquisition pour les transactions effectuées par voie de substitution à la SAFER, la SAFER supportant de son côté directement les frais d'arpentage correspondants,
- et prend acte de la moins-value de l'ordre de 60 000 € à constater ultérieurement sur la cession de quatre parcelles à Semécourt (section B n°683, 685, 691 et 693)

VU ET APPROUVE

Le 12 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Le Préfet de Région


Blaise COURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**Revitalisation des bourgs-centres
Conventions Etat / conseil départemental des Vosges / EPFL**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement Public,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le rapport du Directeur Général,

Vu le projet de convention-type État – Conseil départemental des Vosges – EPFL,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à signer les conventions avec les communes et communautés de communes ou d'agglomération lauréates des appels à projets lancés par l'Etat et le conseil départemental des Vosges.

VU ET APPROUVE

Le

12 JUIL. 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Mise en œuvre de la fonction de lanceur d'alerte et de la procédure de saisine associée

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement Public,

Vu la loi N°2016-1691 du 09 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et notamment son article 8,

Vu le décret N°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État,

Vu le courrier en date du 26 février 2019 du secrétariat général commun aux ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- décide de recourir à la procédure commune de recueil des signalements définie par voie d'arrêté ministériel.

VU ET APPROUVE

Le 12 JUIL. 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Le Préfet de Région,


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**METZ –Technopôle et extension
Reconventionnement global**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement Public,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu les conventions signées avec Metz Métropole (F07AFZ00714, F07RFZ00707, F07RFZ00710, F08FC70D003),
Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général à proposer au bureau un reconventionnement global visant le secteur « Technopôle et extension » à Metz dans les conditions exposées dans son rapport.

VU ET APPROUVE
Le **12 JUIL. 2019**
Pour le Préfet et en sa qualité
de Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Metz Quartier du Technopôle Proposition de reConventionnement global

Conseil
d'Administration
du 03 juillet 2019

Le présent rapport a pour objet de présenter les conditions selon lesquelles l'EPFL propose à Metz Métropole de conventionner et reConventionner du foncier acquis sur le secteur du Technopôle.

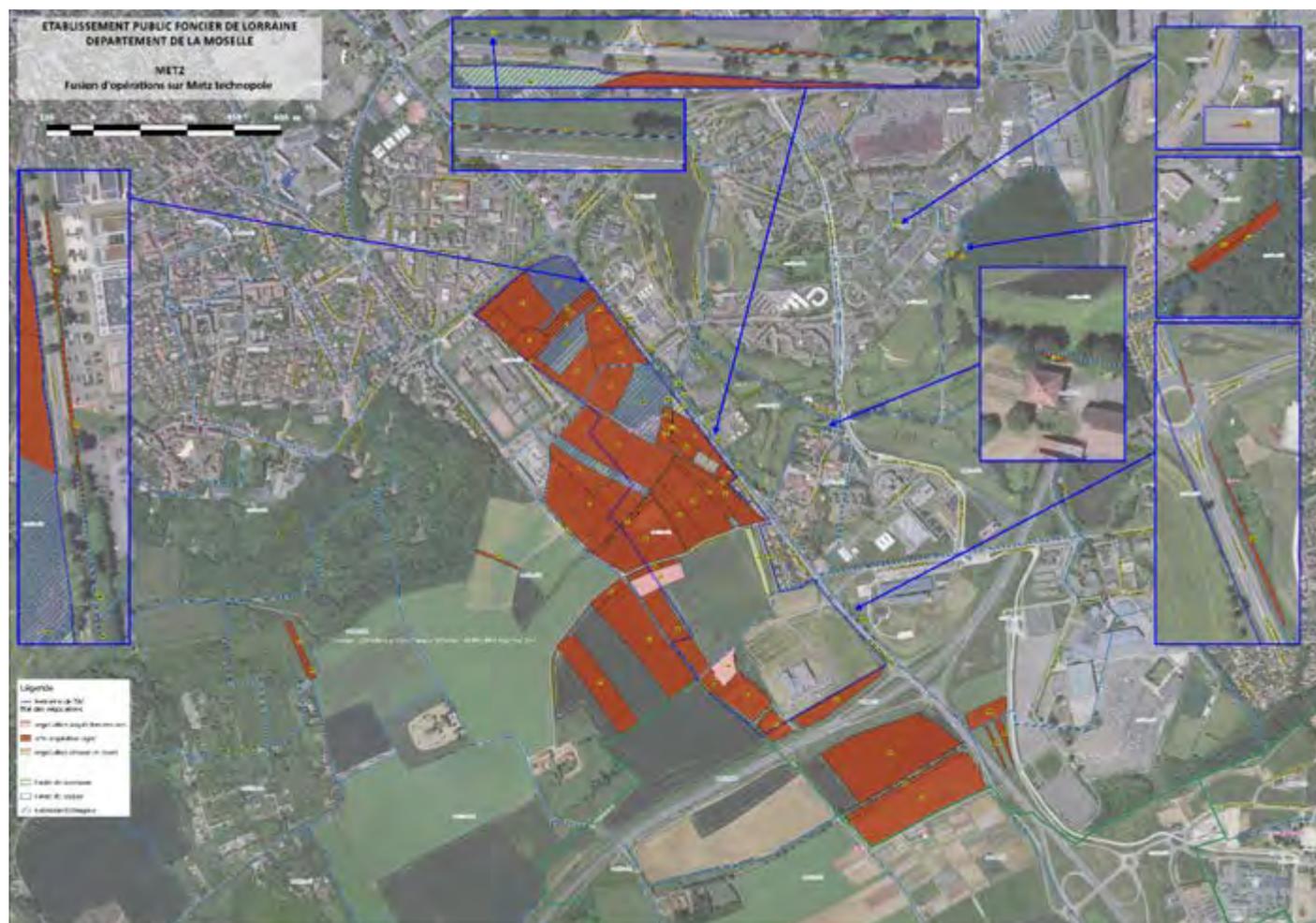
Un peu d'histoire

L'EPFL a commencé à acquérir les premiers terrains du secteur Technopôle dans les années 1975 et 1976, terrains qui ont été stockés sur deux conventions METZ- GRIGY F07RFZ00702 et Metz Technopôle F07RFZ00707.

Plusieurs autres opérations ont été créées par la suite, les aménageurs ont été amenés à procéder à des découpages, des réunions de parcelles, et il apparaît aujourd'hui que les emprises foncières sont entremêlées en plusieurs opérations sans qu'aucune cohérence ne puisse être retirée.

Il a même pu être constaté que, suite aux multiples découpages et fusions, certaines parcelles ont changé de convention.

Le plan ci-dessous retrace la localisation des terrains restant en patrimoine sur le quartier. Un premier travail de fusion des différentes opérations a été réalisé par les services afin de permettre une meilleure traçabilité financière.



Un premier mais imparfait reconventionnement

Un premier reconventionnement a été exécuté en 2008, sous la forme d'une convention FC7D03, présentée sous la délibération B08-146, convention signée le 10 décembre 2008.

Cette convention mentionne une surface d'emprise foncière acquise et à acquérir de 15 hectares, par rapport à un projet d'extension urbaine de 116 hectares, mais les terrains concernés ne sont ni localisés ni listés précisément.

Cette convention a néanmoins fait le choix de laisser de côté les opérations historiques METZ- GRIGY F07RFZ00702 et Metz Technopôle F07RFZ00707, de même que plusieurs opérations intitulées Hauts de Queuleu, Fort de Queuleu, Sébastopol, ZAC de Sébastopol, ou même Metz divers ...

La convention signée le 10 décembre 2008 avec Metz Métropole prévoyait une rétrocession des biens acquis ou à acquérir au plus tard le 30 juin 2019, sous réserve du parfait achèvement des procédures d'acquisition.

Il reste à l'EPFL à acquérir quatre parcelles pour une surface de presque deux hectares ;

Un deuxième reconventionnement

L'identification des parcelles et des enveloppes financières à raccrocher au quartier du Technopôle et de son extension a demandé un travail préparatoire très fin. Toutes les opérations mentionnées ci-dessus ont été retrouvées et leurs parcelles, avec dépenses et recettes, et sont aujourd'hui regroupées sous les opérations suivantes :

	opération	stock	surface
F07AFZ00714	METZ-extension Ouest du Technopole	1 508 625,64 €	26ha49a27
F07RFZ00707	Metz technopole	74 428,34 €	29ha56a50
F07RFZ00710	METZ-Fort de Queuleu	122 066,61 €	8ha34a51
F08FC70D003	METZ - Extension du Technopole	377 836,97 €	2ha57a66
Total général		2 082 957,56 €	66ha97a94

Il est proposé de reconventionner ces quatre opérations en une seule, à intituler Metz Technopôle et extension, selon le prix de revient actualisé suivant :

opération	surface en 2AU	surface en 1 AU	surface en U	surface en N	Prix HT actualisé *
Metz fort de Queuleu	83 451				169 622,31 €
Metz extension ouest	263 601	1 326			1 908 695,46 €
Metz technopole	145 703	13 809	1 591	134 547	89 531,43 €
Metz technopole FC7D03	9 570	16 196			395 458,66 €
• sous réserve de validation définitive des services financiers de l'EPFL					2 563 307,86 €

Pour une meilleure lisibilité des prix et faciliter le travail de montage d'opérations de la Métropole, il est proposé de fixer un prix de revient actualisé par zonage PLU :

Zonage	surface en 2AU	surface en 1 AU	surface en U	surface en N
fusion des quatre opérations / surface	502 325	31 331	1 591	134 547
PU au m ² par zone	4,515823341	6	8	0,7
montant à indiquer dans la convention	2 268 410,96 €	187 986,00 €	12 728,00 €	94 182,90 €

COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,
Vu le décret n°73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, modifié,
Vu le règlement institutionnel adopté lors du conseil d'administration du 23 juin 2015,
Vu la délibération n°15/016 du conseil d'administration du 23 juin 2015, fixant la composition du bureau,
Vu la délibération n°18/002 du conseil d'administration du 07 mars 2018, modifiant la composition du bureau,

désigne pour siéger au bureau de l'EPFL en qualité de représentants de l'Etat :

en qualité de titulaire : **Mme Claire CHAFFANSON**

en qualité de suppléant : **M. Jérôme GIURICI**

Les autres membres continuent de siéger.

VU ET APPROUVE
Le **12 JUIL. 2019**
Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

Mise en place d'une prévoyance décès et accident à destination du personnel de l'établissement

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement Public,

Vu l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres,

Vu la note du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur général de l'EPFL à mettre en œuvre les dispositions générales décrites dans la note ci-jointe

VU ET APPROUVE

Le 12 JUIL. 2019

Le Préfet de Région et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER



Mise en place d'une prévoyance décès et accident à destination du personnel de l'établissement

**Conseil
d'Administration
du 03 juillet 2019**

Le présent rapport a pour objet de présenter les conditions dans lesquelles l'EPFL met en place un dispositif de prévoyance afin de satisfaire à ses obligations en matière de prévoyance, comme le prévoit l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017.

Cet accord reprend dans son article 1er les dispositions de l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et prévoit ainsi que

« Les employeurs s'engagent à verser, pour tout bénéficiaire visé à l'article 2 du présent accord, une cotisation à leur charge exclusive, égale à 1.50% de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale. Cette contribution doit être versée à une institution de prévoyance ou à un organisme d'assurance pour les bénéficiaires visés à l'article 2.1 et 2.2 du présent accord.

Elle est affectée par priorité à la couverture d'avantages en cas de décès.

Tout bénéficiaire visé au premier alinéa peut, quel que soit son âge, prétendre, en application du présent article, à la constitution d'avantages en cas de décès dont le montant peut varier en fonction de l'âge atteint. Ces avantages sont maintenus en cas de maladie ou d'invalidité, jusqu'à liquidation de la retraite. Peuvent cependant être exclus du bénéfice des présentes dispositions les décès résultant d'un fait de guerre ou d'un suicide volontaire et conscient survenant dans la première année de l'admission au régime de prévoyance.

Les employeurs qui, lors du décès d'un participant, ne justifient pas avoir souscrit un contrat comportant le versement de la cotisation visée au premier paragraphe, sont tenus de verser aux ayants droit du cadre ou du VRP décédé une somme égale à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors du décès.

Le versement de cette somme est effectué dans l'ordre suivant : au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, à défaut, aux descendants et à défaut à la succession. »

En application de ce texte, l'EPFL doit donc, a minima, assurer les cadres cotisant à l'AGIRC à hauteur de 1.5% de la tranche A du barème de la sécurité sociale, la couverture étant en priorité portée sur le risque de décès.

Modalités de mise en place :

La mise en place se fera en deux temps : un dispositif transitoire jusqu'à la fin de l'année avec souscription d'un premier contrat ce qui permet d'être rapidement opérationnel puis, à partir du 1er janvier 2020, mise en œuvre d'un contrat pluriannuel.

La prévoyance sera mise en place par Décision Unilatérale de l'Employeur avec effet au 1^{er} août 2019.

Population couverte :

L'obligation de l'établissement porte uniquement sur les cadres cotisant à l'AGIRC/ARRCO.

Par souci d'équité entre les agents, et selon la pratique systématique des autres établissements publics foncier, il est envisagé de ne pas limiter cette assurance aux seuls cadres, mais d'en étendre le bénéfice à l'ensemble du personnel (toutes catégories).

Ainsi, l'ensemble du personnel sans condition d'ancienneté sera obligatoirement affilié au contrat d'assurance.

Prestations et niveau de couverture :

Les couvertures demandées sont quasiment similaires à celles-proposées à d'autres EPF.

Les garanties sont les mêmes pour tous les salariés.

Sous réserve de l'accord du conseil d'administration, la prise en charge sera la suivante :

- **Pour les salaires bruts compris entre 0€ et 1 PASS (3377€) (Tranche A)** : Part employeur : 100% Part salariés : 0%
- **Pour les salaires bruts au-delà de 1 PASS (3377€) (Tranche B)** : Part employeur : 60% Part salariés : 40%

Le coût de cette assurance est estimé en année pleine à environ 50 000€.

Le CSE consulté le 28/06/2019 a émis un avis favorable.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi du Grand Est

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/325

**portant modification de l'arrêté n° 2016/1345 du 4 octobre 2016 fixant la liste initiale
des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 259 ;

VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement des listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin à compter du 22 juin 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 nommant Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1345 du 4 octobre 2016 fixant la liste initiale des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

VU les propositions de désignation, de modification ou de retrait des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnelles, nationales et multiprofessionnelles ou représentatives dans au moins une branche présentées par la CRCA-CGT en date du 16/04/2019, du 14/06/2019 et du 18/06/2019, par FO en date du 14/06/2019, par la CFDT en date du 03/06/2019 et du 20/06/2019, par SOLIDAIRES en date du 15/06/2019 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1: La liste des personnes inscrites en qualité de défenseur syndical pour assister les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel figurant dans l'arrêté n° 2016/1345 du 4 octobre 2016 est complétée par l'ajout des défenseurs syndicaux suivants :

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical pour établissement et publication de la liste	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom de l'organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
DESCIEUX	Régis	Technicien	URI CFDT Grand Est Secteur Juridique 305 avenue de Colmar BP 70955 67029 STRASBOURG CEDEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT ALSACE	Meuse - Meurthe et Moselle - Moselle - Vosges
DE COSTER	Ophélie	Agent CPAM	UD FO MARNE 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO MARNE	Grand Est
JENNY	Jean-Luc	Ouvrier	c/o Solidaires Alsace 1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG	06 88 27 67 33	2 rue des Vergers 68290 MASEVAUX	Haut-Rhin
OUIHRANI	Driss	Ouvrier	c/o Solidaires Alsace 1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG	07 81 49 83 63	24 rue de Gérardmer 68200 MULHOUSE	Haut Rhin
AIGUIER	Myriam	Ouvrière	41 rue du Mesnil 88160 RAMONCHAMP	06 88 70 49 54	CGT Grand Est (88)	Grand Est
CHENAL	David	Imprimeur	5 chemin des Meules Le Chêne la Reine 51700 LEUVRIGNY	06 86 30 73 89	CGT Grand-Est (51)	Grand Est
MATTERN	Antoine	Salarié	1 avenue Dac 68200 MULHOUSE	06 04 17 12 71	CGT Grand Est (68)	Grand Est

La liste des personnes inscrites en qualité de défenseur syndical pour assister les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel figurant dans l'arrêté n° 2016/1345 est complétée par le retrait des défenseurs syndicaux suivants :

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical pour établissement et publication de la liste	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom de l'organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
CAILLE	Philippe	Magasinier	50 avenue du Général De Gaulle 5400 ETAIN	03 87 16 97 80	URI CFDT ALSACE -	Meuse - Meurthe et Moselle - Moselle - Vosges
ROSSETTI	HERVE	Retraité	12 rue du Général Pershing 54400 LONGWY	06 16 38 79 03	URI CFDT ALSACE	Meuse - Meurthe et Moselle - Moselle - Vosges
SCHNEIDER	Marc	Retraité	21 allée du Daim 57330 HETTANGE GRANDE	06 31 68 68 49	URI CFDT ALSACE	Meuse - Meurthe et Moselle - Moselle - Vosges
BUSSON	Clément	Animateur commercial	UD FO MARNE 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO MARNE	Grand Est

DIABI	Khaled	Vendeur expert	UD FO MARNE 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO MARNE	Grand Est
NOEL	Bernard	Retraité	UD FO VOSGES 4 Rue Aristide Briand BP359 88009 EPINAL	03 29 64 03 45	UD FO VOSGES	Grand Est
CARBILLET	Jean-Claude	Ajusteur	12 route de Busson 52270 ROCHES BETTAINCOURT	06 85 41 14 49	CGT Grand-Est (52)	Grand Est
DELANZY	Armelle	Préparatrice en pharmacie hospitalière	19 rue Haute 52410 CHAMOUILLEZ	06 83 43 63 32	CGT Grand-Est (52)	Grand Est
MARCEL	Jérôme	Secrétaire général Union syndicale	1 ruelle de la Craie 52800 POULANGY	06 08 63 83 06	CGT Grand-Est (52)	Grand Est
MONTOT	Rémy	Technicien	4 rue de la Prison 52700 BOURDONS SUR ROGNON	06 84 86 55 85	CGT Grand-Est (52)	Grand Est
LAMBERT	Yves	Retraité	Rue des cartiers dorés - Bâtiment Dumas 54200 TOUL	06 71 16 79 68	CGT Grand-Est (57)	Grand Est
TIRLIK	Valérie	Conseillère clientèle	14 lotissement de l'Ingressin - 54200 ECROUVES	06 11 55 20 80	CGT Grand-Est (54)	Grand Est
SONNTAG	Patrick	Technicien production	56 rue de Masevaux 68310 WITTELSHEIM	06 19 19 28 52	CGT Grand-Est (68)	Grand Est

La liste des personnes inscrites en qualité de défenseur syndical pour assister les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel figurant dans l'arrêté n° 2016/1345 est complétée par les modifications concernant les défenseurs syndicaux suivants :

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical pour établissement et publication de la liste	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom de l'organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
PORCAR	Manuel	Responsable atelier usinage	12 rue André Malraux 55000 BAR LE DUC	06 42 04 23 46	CGT Grand-Est (52)	Grand Est
LEGROS	Franck	Conseiller à l'emploi	Solidaires Moselle c/o SUD PTT 4 rue Thomas Edison BP 55012 57084 METZ CEDEX 3	06 46 62 21 42	SOLIDAIRES MOSELLE	Grand Est

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016/1345 du 4 octobre 2016 restent inchangées.

Article 3 : La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.

Les défenseurs syndicaux susmentionnés sont nommés pour le restant du mandat en cours, soit jusqu'au 4 octobre 2020.

Article 4 : L'inscription sur la liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région Grand Est. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou à représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.

Article 5 : La liste des défenseurs syndicaux est tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Grand Est.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2019/110 du 8 avril 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018/749 du 19 décembre 2018 fixant la liste initiale des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale est abrogé.

Article 7 : La liste actualisée des personnes inscrites en qualité de défenseur syndical pour assister les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel figure en annexe du présent arrêté.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **19 JUIL. 2019**

Le Préfet



Jean-Luc MARX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 / 327

Portant modification statutaire de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et L 324-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 1617-4 ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 302-7 ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 55 modifiant les articles L 324-2 et L 324-2-1 A du code de l'urbanisme ;
- VU le décret 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin en date du 10 décembre 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Bas-Rhin ;
- VU les arrêtés préfectoraux de la Région Alsace en date du 26 août 2008, 12 mars 2010, 28 décembre 2010, 28 décembre 2012, 23 décembre 2013, 29 juillet 2014 (transformant l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin en Établissement Public Foncier d'Alsace), du 31 décembre 2014, et du 27 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Région Grand Est en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF) ;
- VU l'arrêté préfectoral de la Région Grand Est en date du 28 décembre 2017 et du 27 décembre 2018 portant extension du périmètre de l'EPF d'Alsace ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'EPF d'Alsace en date du 12 décembre 2018 décidant à l'unanimité d'adopter les nouveaux statuts de l'EPF, afin de tenir

compte de la croissance de l'EPF par l'arrivée de nouveaux membres. Convenant ainsi de réajuster la représentation des membres entre les différents collèges d'élus au sein de l'Assemblée Générale ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Préfet de la Région Grand Est N° 2016/1728 en date du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de l'Établissement Public Foncier d'Alsace est modifié, comme suit :

Article 1er

➤ Sièges, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 dudit Code.

A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 143-1 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L. 142-3 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des communes ou des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'État dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme, dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus aux articles L. 123-1-5 et L. 123-2 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

Sauf convention prévue au septième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Article 2 **Durée de l'EPF d'Alsace**

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 **Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace**

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au Préfet de Région.

Article 4

Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, par préemption ou par voie d'expropriation,
- Exercer tous droits de préemption, par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- **Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ,**
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Article 5

Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

1. **Les EPCI à fiscalité propre ;**
2. Les Communes dites « isolées », c'est-à-dire n'appartenant pas historiquement à un EPCI déjà membre de l'EPF, **ou depuis la loi Elan non-membre d'un EPCI à fiscalité propre ;**
3. Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
4. La Région Grand-Est .

L'adhésion d'un EPCI entraîne de plein droit le retrait des Communes adhérentes de l'EPF d'Alsace et membres de ce même EPCI.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants selon les modalités décrites aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Une liste de membre est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 6

Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

À partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale.

La radiation définitive ne prendra effet que deux services pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur la commune ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou des Départements est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI continuera à contribuer jusqu'à extinction des engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7

Assemblée spéciale

7.1 Composition

Chaque Commune membre de l'EPF d'Alsace est représentée dans une assemblée spéciale, en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 10.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 10.001 habitants à 20.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- de 20.001 à 30.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- de 30.001 habitants à 40.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- > 40.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10.000 hb.

7.2 Fonctionnement

L'assemblée spéciale se réunit après chaque élection municipale et lors de la désignation de délégués supplémentaires (suite à l'adhésion de nouvelles communes à l'EPF d'Alsace qui lui font franchir un seuil de population et donc de délégués éligibles pour l'assemblée générale).

7.3 Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués par écrit, par voie électronique ou postale, à l'adresse de leur choix, **quinze jours francs** au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à **cinq jours francs**.

7.4 Pouvoirs

Cette assemblée spéciale élit un nombre de délégués à l'assemblée générale en fonction du cumul de population de ces Communes selon la règle de représentativité suivante :

- de 1 à 20.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 20.001 à 40.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 40.001 à 60.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- > 60.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 20.000 habitants.

Article 8

Assemblée générale

8.1 Composition

8.1.1 Représentants des membres de l'EPF d'Alsace

➤ Les Communes

Les communes, non membres d'un EPCI membre de l'EPF d'Alsace, sont représentées par un nombre de délégués titulaires et suppléants désignés en assemblée spéciale, en fonction de la population totale de ces Communes (Cf. article 7.4 des présents statuts).

➤ Les EPCI (hors Eurométropole de Strasbourg)

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 15.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- de 15.001 à 30.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 30.001 à 45.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- au-delà de 45.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

➤ L'Eurométropole de Strasbourg

Elle est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

➤ Les Départements

Chaque Département (Bas-Rhin et Haut-Rhin) est représenté par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

➤ La Région

La Région est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les délégués, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

8.1.2 Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés et invitées à siéger à l'assemblée générale.

- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts ;
- La SAFER ;
- Les CAUE ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AURM ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA, **SPL DES 2 RIVES...** ;
- Les syndicats mixtes de SCOTS ;
- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé : GIE Viabitat67, OPUS, SIBAR, Groupe PROCIVIS, SEMCLOHR, Colmar Habitat, HHA, **CUS Habitat, Habitation Moderne...**

La présente liste n'est pas limitative. Chaque partenaire associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Il dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

8.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

8.3 Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués par écrit, par voie électronique ou postale, à l'adresse de leur choix, **quinze jours francs** au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à **cinq jours francs**.

Le Président fixe l'ordre du jour et dirige les débats. La convocation de l'assemblée générale est de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit au Président.

Chaque délégué pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale. Les questions à inscrire à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

8.4 Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9

Conseil d'administration

9.1 Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentation géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communes sont représentées par au plus 6 délégués titulaire et 6 délégués suppléants ;
- **Chaque EPCI de moins de 50.000 habitants est représenté à raison d'1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;**

- **Les EPCI de 50.000 habitants à 149.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;**
- **Les EPCI de 150.000 à 450.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;**
- **L'Eurométropole de Strasbourg : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;**
- Chaque Département est représenté par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Les délégués, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux à l'établissement.

9.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents :

- un Vice-Président au titre des communes ;
- **un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;**
- **un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;**
- **un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;**
- **un Vice-Président au titre de l'Eurométropole de Strasbourg ;**
- un Vice-Président au titre du Département du Bas-Rhin ;
- un Vice-Président au titre du Département du Haut-Rhin ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

9.3 Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués par écrit, par voie électronique ou postale, à l'adresse de leur choix, **quinze jours francs** au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à **cinq jours francs**.

Le Président fixe l'ordre du jour et dirige les débats. La convocation du conseil d'administration est de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

9.4 Pouvoirs

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. À cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents ;
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

Article 10

Président de l'EPF d'Alsace

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers

du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 11

Directeur de l'EPF d'Alsace

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 9.4 des présents statuts, 1°, 2° et 3°. Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. IL rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 12

Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;

2 ° La contribution prévue à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

3° Les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;

4° Les emprunts ;

5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

6° Le produite des dons et legs.

Article 13 **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés.

Article 14 **Contrôle de légalité**

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

La transmission se fait par voie électronique ou postale.

Article 15 **Comptabilité de l'EPF d'Alsace**

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'État nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Les dispositions des articles L. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Article 16 **Dissolution de l'EPF d'Alsace**

L'EPF d'Alsace est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale. Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'EPF d'Alsace représentant au moins la moitié de la population des territoires intéressés ou la moitié des membres de l'EPF d'Alsace représentant les deux tiers de la population des territoires intéressés. Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les membres de l'EPF d'Alsace.

Le conseil d'administration transmet la proposition de dissolution au préfet qui prononce la dissolution par arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Département du Bas-Rhin. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPF d'Alsace est liquidé.

Article 17 **Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace**

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par

les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés de l'établissement Public Foncier d'Alsace sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La liste actualisée des membres, ainsi que la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
Le Président de l'Établissement Public Foncier d'Alsace,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Le Président de la Région Grand-Est,
Les Présidents des Communautés de Communes concernées,
Les Maires des communes concernées,
La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le

22 JUIL. 2019

Le Préfet



Jean-Luc MARX

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé **sur le site www.telerecours.fr**.

0019-2102

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 22 ~~juin~~ 2019
LE PREFET



Jean-Luc MARX

STATUTS

de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace

Selon

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007,
Arrêtés modificatifs du 26 août 2008, du 12 mars 2010, du 29 juillet 2014,
du 27 janvier 2015, du 30 décembre 2016 et du 12 décembre 2018

Préambule

L'établissement public foncier du Bas-Rhin « EPF du Bas-Rhin » a été créé par un arrêté préfectoral du 10 décembre 2007.

En date du 11 juin 2014, l'assemblée générale de l'EPF du Bas-Rhin a procédé à une refonte des statuts afin d'une part, d'ouvrir son périmètre géographique d'intervention aux Communes et EPCI haut-rhinois volontaires, de prendre en compte les adhésions du Département du Haut-Rhin et de la Région Alsace, et donc de changer sa dénomination en « EPF d'Alsace » ; et d'autre part, de se mettre en conformité au regard de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » modifiant les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme afférents aux établissements publics fonciers locaux.

Article 1 : Siège, objet et compétences de l'EPF d'Alsace

En application des articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, l'établissement public foncier d'Alsace « EPF d'Alsace » est un établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) dont le siège est fixé au 3 rue Gustave Adolphe HIRN – 67000 STRASBOURG.

Conformément à l'article L.324-1 dudit Code, l'EPF a été créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPF d'Alsace est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 dudit Code. A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.143-1 du Code de l'urbanisme, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du Département, le droit de préemption prévu par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'EPF d'Alsace intervient sur le territoire des Communes ou des EPCI qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPF d'Alsace pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Il peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Il peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus aux articles L.123-1-5 et L. 123-2 du Code de l'urbanisme. Il gère les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 dudit Code à la demande de ses collectivités.

Sauf convention prévue au septième alinéa du présent article, aucune opération de l'EPF d'Alsace ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la Commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la Commune.

Article 2 : Durée de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH).

Ce PPI est transmis au préfet de Région.

Article 4 : Missions de l'EPF d'Alsace

Pour la réalisation des objets définis à l'article 1 ci-dessus, l'EPF d'Alsace peut :

- Acquérir à l'amiable, par préemption ou par voie d'expropriation,
- Exercer tous droits de préemption, par délégation de leurs titulaires, dans les cas et conditions prévus par la loi,
- Gérer pour le compte des collectivités les droits de délaissement, de priorité et les emplacements réservés prévus par la réglementation,
- Assurer les travaux de protoaménagement sur des biens acquis par l'EPF : démolition, déconstruction, désamiantage et dépollution ;
- Assurer, s'il y a lieu, la réinstallation, provisoire ou définitive, des occupants d'immeubles acquis par lui et effectuer toutes opérations entrant dans le cadre des activités foncières découlant de son objet et de la gestion et l'entretien du patrimoine acquis, dans le respect de son usage.

Article 5 : Adhésion à l'EPF d'Alsace

Peuvent être membres de l'EPF d'Alsace, les collectivités territoriales et leurs groupements qui demandent leur adhésion :

1. Les EPCI à fiscalité propre ;
2. Les Communes dites « isolées », c'est-à-dire n'appartenant pas historiquement à un EPCI déjà membre de l'EPF, ou -depuis la loi ELAN- non membre d'un EPCI à fiscalité propre ;
3. Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
4. La Région Grand Est.

L'adhésion d'un EPCI entraîne de plein droit le retrait des Communes adhérentes de l'EPF d'Alsace et membres de ce même EPCI.

La qualité de nouveau membre s'acquiert de droit par ratification de la demande d'adhésion par le conseil d'administration, pris sur avis obligatoire de l'assemblée générale. L'adhésion intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

Chaque membre désigne, parmi ses élus, des délégués titulaires et suppléants selon les modalités décrites aux articles 7 et 8 des présents statuts.

Une liste des membres est jointe en annexe aux présents statuts.

Article 6 : Retrait de l'EPF d'Alsace

La qualité de membre de l'EPF d'Alsace se perd par le retrait volontaire.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPF d'Alsace. La demande est examinée pour avis par l'assemblée générale puis ratifiée par le conseil d'administration. Le retrait intervient sauf si plus d'un tiers des délégués présents ou représentés de l'assemblée générale émet un avis défavorable.

A partir de la notification du retrait par le conseil d'administration, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale.

La radiation définitive ne prendra effet que deux exercices pleins après la décision du conseil d'administration. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur la commune ou l'EPCI demandant de se retirer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, le retrait de la Région ou des Départements est de plein droit.

La collectivité territoriale ou l'EPCI continuera à contribuer jusqu'à extinction des engagements financiers contractualisés avec l'EPF d'Alsace.

Article 7 : Assemblée spéciale

7.1 Composition

Chaque Commune membre de l'EPF d'Alsace est représentée dans une assemblée spéciale, en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 10.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 10.001 à 20.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 20.001 à 30.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- de 30.001 à 40.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants,
- > 40.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10.000 hb.

7.2 Fonctionnement

L'assemblée spéciale se réunit après chaque élection municipale et lors de la désignation de délégués supplémentaires (suite à l'adhésion de nouvelles communes à l'EPF d'Alsace qui lui font franchir un seuil de population et donc de délégués éligibles pour l'assemblée générale).

7.3 Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués par écrit, par voie électronique ou postale, à l'adresse de leur choix, quinze jours francs au moins avant celle de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à cinq jours francs.

7.4 Pouvoirs

Cette assemblée spéciale élit un nombre de délégués à l'assemblée générale en fonction du cumul de population de ces Communes selon la règle de représentativité suivante :

- de 1 à 20.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 20.001 à 40.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 40.001 à 60.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- > 60.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 20.000 habitants.

Article 8 : Assemblée générale

8.1 Composition

8.1.1 Représentants des membres de l'EPF d'Alsace

➤ Les Communes

Les Communes, non membres d'un EPCI membre de l'EPF d'Alsace, sont représentées par un nombre de délégués titulaires et suppléants désignés en assemblée spéciale, en fonction de la population totale de ces Communes (Cf. article 7.4 des présents statuts).

➤ Les EPCI (hors Eurométropole de Strasbourg)

Chaque EPCI est représenté en fonction de sa population (base RP annuel de l'INSEE) :

- de 1 à 15.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
- de 15.001 à 30.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
- de 30.001 à 45.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- Au-delà de 45.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

➤ L'Eurométropole de Strasbourg

Elle est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

➤ Les Départements

Chaque Département (Bas-Rhin et Haut-Rhin) est représenté par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

➤ La Région

La Région est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les délégués, titulaires ou suppléants, de l'assemblée générale ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

8.1.2 Partenaires associés

Un certain nombre de structures intéressées par la question foncière sont proposées comme partenaires associés et invitées à siéger à l'assemblée générale.

- Les chambres consulaires : chambres de commerce & d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;
- La Caisse de Dépôts-;
- La SAFER ;
- Les CAUE ;
- Les agences d'urbanisme : ADEUS et AURM ;
- Les agences d'appui à l'urbanisme & l'aménagement : ADAUHR et ATIP ;
- Les agences d'information sur le logement (ADIL) ;
- L'agence de développement économique (ADIRA) ;
- Les EPL (SEM et SPL) d'aménagement : SERS, CITIVIA, SPL DES 2 RIVES,... ;
- Les syndicats mixtes de SCOTs ;
- Les organismes intervenant en faveur du logement aidé : GIE Viabitat67, OPUS, SIBAR, Groupe PROCIVIS, SEMCLOHR, Colmar Habitat, HHA, CUS Habitat, Habitation Moderne,...

La présente liste n'est pas limitative. Chaque partenaire associé dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Il dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale.

8.2 Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'établissement suit, quant à sa durée le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

8.3 Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués par écrit, par voie électronique ou postale, à l'adresse de leur choix, quinze jours francs au moins avant celui la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à cinq jours francs.

Le Président fixe l'ordre du jour et dirige les débats. La convocation de l'assemblée générale est de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit au Président.

Chaque délégué pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

8.4 Pouvoirs

L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration.

Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) à percevoir dans l'année à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des Communes ou des EPCI qui sont membres de l'établissement.

Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier.

Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle et les admissions et retraits des membres de l'établissement.

Elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

Article 9 : Conseil d'administration

9.1 Composition

L'élection des administrateurs de l'EPF d'Alsace devra assurer la représentation géographique des membres au sein du conseil d'administration.

La représentation au sein du conseil d'administration se fait selon la répartition suivante :

- Les Communes sont représentées par au plus 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants ;
- Chaque EPCI de moins de 50.000 habitants est représenté à raison d'1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Les EPCI de 50.000 à 149.999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Les EPCI de 150.000 à 450.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- L'Eurométropole de Strasbourg : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Chaque Département est représenté par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- La Région Grand Est est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

En cas de vacance au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, celui-ci est complété par de nouveaux délégués désignés de la même manière que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à couvrir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat des prédécesseurs.

Le Président sortant convoque l'assemblée générale chargée d'élire le nouveau conseil d'administration.

Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

Les délégués, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'EPF d'Alsace ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

9.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents :

- un Vice-Président au titre des communes ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de moins de 50.000 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 50.000 à 149.999 habitants ;
- un Vice-Président au titre des EPCI de 150.000 à 450.000 habitants ;

- un Vice-Président au titre de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- un Vice-Président au titre du Département du Bas-Rhin ;
- un Vice-Président au titre du Département du Haut-Rhin ;
- un Vice-Président au titre de la Région Grand Est.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses délégués est présente ou représentée, étant précisé que les délégués empêchés peuvent se faire représenter dans les conditions définies à l'article L.2121-20 du CGCT.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

La durée du mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

9.3 Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux délégués par écrit, par voie électronique ou postale, à l'adresse de leur choix, quinze jours francs au moins avant celle de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans toutefois être inférieur à cinq jours francs.

Le Président fixe l'ordre du jour et dirige les débats. La convocation du conseil d'administration est de droit sur demande d'au moins le tiers de ses délégués adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire, à sa demande, un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour du conseil d'administration sont envoyées par courrier ou déposées au secrétariat avant la réunion. Elles seront débattues dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

9.4 Pouvoirs

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

1. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles et procède à leur révision ;
2. Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
3. Il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
4. Il élit en son sein un président et un ou plusieurs Vice-Présidents
5. Il délibère sur les acquisitions qui sont proposées à l'établissement par ses adhérents ;
6. Il ratifie les demandes d'adhésion et de retrait de membre(s) de l'établissement ;
7. Il délibère sur le règlement intérieur.

Article 10 : Président de l'EPF d'Alsace

Le Président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration : il fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et dirige les débats.

Il prépare et présente les orientations prioritaires de l'EPF d'Alsace au travers du PPI.

Il présente les documents budgétaires (compte administratif et budget prévisionnel).

Il peut donner délégation aux Vice-Présidents.

Article 11 : Directeur de l'EPF d'Alsace

Le Directeur est l'ordonnateur des dépenses et des recettes.
Il représente l'EPF d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.
Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
Il recrute le personnel et a autorité sur lui.
Il peut déléguer sa signature.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux de l'article 9.4 des présents statuts, 1°, 2° et 3°. Il peut à ce titre être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de délégué à l'assemblée générale et de délégué du conseil d'administration.

Article 12 : Ressources de l'EPF d'Alsace

Les ressources de l'EPF d'Alsace peuvent comprendre notamment :

- 1° Le produit de la TSE mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;
- 2° La contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4° Les emprunts ;
- 5° La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6° Le produit des dons et legs.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés en assemblée générale par un vote de la majorité des deux tiers des délégués des membres de l'établissement, présents ou représentés.

Article 14 : Contrôle de légalité

Les actes et délibérations de l'EPF d'Alsace sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.
La transmission se fait par voie électronique ou postale.

Article 15 : Comptabilité de l'EPF d'Alsace

Le comptable de l'EPF d'Alsace est un comptable public de l'Etat nommé par le préfet après avis conforme du directeur départemental ou régional des finances publiques.
Les dispositions des articles L.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPF d'Alsace. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Article 16 : Dissolution de l'EPF d'Alsace

L'EPF d'Alsace est dissout sur proposition du conseil d'administration après délibération de l'assemblée générale. Cette décision doit émaner des deux tiers des membres de l'EPF d'Alsace représentant au moins la moitié de la population des territoires intéressés ou la moitié des membres de l'EPF d'Alsace représentant les deux tiers de la population des territoires intéressés. Elle doit être ratifiée dans la même proportion par les membres de l'EPF d'Alsace.

Le conseil d'administration transmet la proposition de dissolution au préfet qui prononce la dissolution par arrêté, publié au recueil des actes administratifs du Département du Bas-Rhin. Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPF d'Alsace est liquidé.

Article 17 : Liquidation des biens de l'EPF d'Alsace

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPF d'Alsace aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues aux débiteurs divers à l'établissement, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et EPCI adhérents à l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPF d'Alsace.

2019-2102



Liste des membres de l'EPF d'Alsace

593 communes couvertes

au 1er janvier 2019

► Région Grand Est

Préfecture du Bas-Rhin

► Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

► EPCI (22)

- Communauté de communes d'ALSACE BOSSUE (67)
- Communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN (67)
- Communauté de communes de l'OUTRE FORET (67)
- Communauté de communes du PAYS DE HANAU - LA PETITE PIERRE (67)
- Communauté de communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS (67)
- Communauté de communes du PAYS RHÉNAN (67)
- Communauté de communes du PAYS RHIN - BRISACH (68)
- Communauté de communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX (68)
- Communauté de communes du PAYS DE SAINTE ODILE (67)
- Communauté de communes du PAYS DE SAVERNE (67)
- Communauté de communes du PAYS DE WISSEMBOURG (67)
- Communauté de communes du PAYS DE LA ZORN (67)
- Communauté de communes du RIED DE MARCKOLSHEIM (67)
- Communauté de communes de SAUER-PECHELBRONN (67)
- Communauté de communes de SÉLESTAT (67)
- Communauté de communes SUD ALSACE LARGUE (68)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE LA BRUCHE (67)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH (68)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE KAYSERSBERG (68)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE MUNSTER (68)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE VILLÉ (67)
- Eurométropole de STRASBOURG (67)

Strasbourg, le 22 JUL. 2019

LE PREFET

Jean-Luc MARX

► Communes (110)

- | | | |
|---------------------|-------------------------|----------------------------|
| ALTORF | GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM | ROMANSWILLER |
| ANDLAU | GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL | ROSENWILLER |
| BALBRONN | GUEBWILLER (68) | ROSHEIM |
| BARR | HANDSCHUHEIM | ROTTELSHEIM |
| BATZENDORF | HOHENGOEFT | SAINT-NABOR |
| BEINHEIM | HURTIGHEIM | SAINT-PIERRE |
| BERGBIETEN | HUTTENDORF | SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ |
| BERNARDVILLE | ITTENHEIM | SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT |
| BERNOLSHEIM | ITTERSWILLER | SCHEIBENHARD |
| BISCHOFFSHEIM | JETTERSWILLER | SCHIRRHOFFEN |
| BISCHWILLER | KINDWILLER | SCHNERSHEIM |
| BITSCHHOFFEN | KIRCHHEIM | SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER |
| BOERSCH | KNOERSHEIM | SELTZ |
| BOURGHEIM | KRIEGSHEIM | SIEGEN |
| COSSWILLER | KUTTOLSHEIM | SOULTZ-HAUT-RHIN (68) |
| CRASTATT | LAUTERBOURG | SOULTZ-LES-BAINS |
| CROETTWILLER | LINSDDORF (68) | STOTZHEIM |
| DAHLENHEIM | MITTELBERGHEIM | STUTZHEIM-OFFENHEIM |
| DAMBACH-LA-VILLE | MOLLKIRCH | TRAENHEIM |
| DANGOLSHEIM | MOLSHEIM | TRIMBACH |
| DAUENDORF | MORSCHWILLER | UHLWILLER |
| DINSHEIM-SUR-BRUCHE | MOTHERN | UHRWILLER |
| DÖNNENHEIM | MUNCHHAUSEN | VAL DE MODER |
| DORLISHEIM | MUTZIG | VALFF |
| DUPPIGHEIM | NIEDERLAUTERBACH | WAHLBACH (68) |
| DUTTLENHEIM | NIEDERMODERN | WANGEN |
| EBERBACH-SELTZ | NIEDERROEDERN | WANGENBOURG-ENGENTHÄL |
| EICHHOFFEN | NIEDERSCHAEFFOLSHEIM | WASSELONNE |
| ENGWILLER | OBERHASLACH | WEITBRUCH |
| EPIG | OBERHOFFEN-SUR-MODER | WESTHOFFEN |
| ERGERSHEIM | OBERLAUTERBACH | WINTERSHOUSE |
| FERRETTE (68) | ODRATZHEIM | WINTZENBACH |
| FLEXBOURG | OTTROT | WINTZENHEIM-KOCHERSBERG |
| GERTWILLER | QUATZENHEIM | WITTERSDORF (68) |
| GEUDERTHEIM | RANGEN | WUENHEIM (68) |
| GOXWILLER | ROHRWILLER | ZEHNACKER |
| GREDELBRUCH | | ZEINHEIM |

2019-202

Liste des délégués de l'EPF d'Alsace au 1er décembre 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

Membres de l'EPF
563 communes

ASSEMBLEE GENERALE
67 délégués titulaires 59 délégués suppléants

Strasbourg, le 22 / 11 / 2019
LE PREFET



Jean-Luc MARX

Nom / Prénom	Représentant collectivité / EPCI	Nom / Prénom	Représentant collectivité / EPCI
BECKER Gérard	BISCHWILLER	CORNEC Jacques	BOURGHEIM
BURG André	KRIEGSHEIM	HAGEL Marcel	COSSWILLER
DIETRICH Anne	STOTZHEIM	LEMMEL-FIEDERER Marie-Claude	STUTZHEIM-OFFENHEIM
FISCHER Marie-Reine	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	MULLER Régis	SAINT-NABOR
JEHL François	ODRATZHEIM	GOXWILLER	HUTTIENDORF
LOTZ Suzanne	GOXWILLER		
SUTTER Laurent	ROHRWILLER		
VOLTZ Michèle	ROTTLSHEIM		

Communes
9 délégués
EPCI
46 délégués

SCHUEYER Jean-Louis	CDC d'Alsace Bossue (26.129 hab)	WURSTEISEN Jean-Jacques	CDC d'Alsace Bossue
STUTZMANN Gérard		MORITZ Armand	
ADAM CHRISTIAN	CDC du Canton d'Erstein (48.275 hab)	HUCK CHRISTIAN	CDC du Canton d'Erstein
ALIZON Colette		RUDLOFF Antoine	
KOCHER Michel		SCHNEIDERLIN Bernard	
ROHMER Jean-Claude		WISSENMEYER Claude	
SCHALLER Marie-Josée	CDC de l'Outre Forêt (16.254 hab)	MUCKENSTURM Christiane	CDC de l'Outre Forêt
SCHARRENBERGER Christophe		WURSTER Alain	
ADAM Jean	CDC Pays de Hanau La Petite Pierre (27.619 hab)	JOST-LIENHARD Laurence	CDC Pays de Hanau La Petite Pierre (27.619 hab)
BASTIAN Daniel		BERRON Jean-Claude	
OTT Jean-Marie	CDC Pays de Niederbronn-les-Bains (23.656 hab)	GUILLIER Anne	CDC Pays de Niederbronn-les-Bains
WALTER Hubert		HILT Patrice	
HOMMEL Denis	CDC Pays Rhénan (36.556 hab)	Elisabeth RIEGER	CDC Pays Rhénan
KELLER Jacky		LAAS Francis	
METZ Robert		SCHEYDECKER Camille	
ALVAREZ Richard	CDC Pays Rhin-Brisach (33.254 hab)	DURR Roland	CDC Pays Rhin-Brisach (33.254 hab)
BERNARD Claude		HUG Gérard	
GEBHARD Claude		SAUTIVET Thierry	
TOUCAS Jean-Pierre	CDC Pays de Rouffach (13.786 hab)	DI STEPHANO Pascal	CDC Pays de Rouffach
KLEIN Raymond	CDC Pays de Ste Odile (18.452 hab)	HOELT René	CDC Pays de Ste Odile
WEBER André		KOENIG Alphonse	
LOM Michel	CDC Pays de Wissembourg (16.888 hab)	RICHERT René	CDC Pays de Wissembourg
WAHL Bertrand		TETE Catherine	
GOEHRY Mireille	CDC Pays de la Zorn (16.086 hab)	BECK Georges	CDC Pays de la Zorn
LITT Claude		SCHAEFFER Eric	
LOOS Jean-Blaise	CDC Ried de Marckolsheim (20.234 hab)	GREIGERT Catherine	CDC Ried de Marckolsheim
SPIELMANN Jean-Claude		KLIPFEL Martin	
HAAS Jean-Marie	CDC Sauer-Pechelbronn (18.051 hab)	FUCHS Alain	CDC Sauer-Pechelbronn
ISEL Roger		NICASTRO Gérard	
CREMMELE Joseph	CDC Saverne Marmoutier Sommerau (37.241 hab)	HAETTEL Jean-Claude	CDC Saverne Marmoutier Sommerau
JUNDT Jean-Jacques		KREMER Eliane	
MULLER Dominique		GERARD Daniel	
ADONETH Luc	CDC de Sélestat (37.452 hab)	DIGEL Denis	CDC de Sélestat (36.419 hab)
MEYER Jacques		HILBERT Jean-Claude	
SCHWANDER Willy		RISCH Claude	
MUMBACH Paul	CDC Sud Alsace Largue (20.191 hab)	BOLORONUS Bernard	CDC Sud Alsace Largue
NASS Denis		SCHNOEBELN Jean-Marie	
DOUVIER Gérard	CDC Vallée de la Bruche (21.933 hab)	GRANDADAM Pierre	CDC Vallée de la Bruche
PANNEKOECKE Jean-Bernard		SCHAEER Marc	
BELTZUNG Christophe	CDC Vallée de la Doller et du Soultzbach (16.704 hab)	BARBERON Jean-Luc	CDC Vallée de la Doller et du Soultzbach
LERCH Laurent		SENGLER Véronique	
MULLER Jean-Marie	CDC Vallée de Kayersberg (17.309 hab)	BLANCK Michel	CDC Vallée de Kayersberg
RUFFIO Bernard		REINSTETTEL Patrick	
DISCHINGER Pierre	CDC Vallée de Munster (16.772 hab)	BURGARD Gabriel	CDC Vallée de Munster
GSELL Pierre		CIOFI Christian	
FRANTZ André	CDC Vallée de Villé (11.194 hab)	ESCHRIKH Emmanuel	CDC Vallée de Villé

Conseil Départemental du Bas-Rhin
4 délégués

BERTRAND Rémi	CD du Bas-Rhin	BAUER Marcel	CD du Bas-Rhin
LEHMANN Marie-Paule		CARBIENER Thierry	
SENE Marc		WOLFHUGEL Christiane	
WOLF Etienne			

Conseil Départemental du Haut-Rhin
4 délégués

HABIG Michel	CD du Haut-Rhin	DELMOND Max	CD du Haut-Rhin
JANDER Nicolas		MULLER Lucien	
KLINKERT Brigitte		PAGLIARULO Karine	
WITH Rémy		RAPP Catherine	

Conseil Régional du Grand Est
4 délégués

HOME Antoine	CR Grand Est	DEBEVE Christian	CR Grand Est
OMEYER Jean-Paul		KLEITZ Francis	
SPECHT Philippe		WENDLINGER Laurent	
STICH Grégory		ZIMMERMANN Christian	

CONSEIL D'ADMINISTRATION
39 délégués titulaires 33 délégués suppléants

Communes
6 délégués

Nom / Prénom	Représentant collectivité / EPCI	Nom / Prénom	Représentant collectivité / EPCI
BECKER Gérard	BISCHWILLER	LEMMEL-FIEDERER Marie-Claude	STUTZHEIM-OFFENHEIM
FISCHER Marie-Reine	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	SUTTER Laurent	ROHRWILLER
JEHL François	ODRATZHEIM		
LOTZ Suzanne	GOXWILLER		
CORNEC Jacques	BOURGHEIM		

EPCI
27 délégués

STUTZMANN Gérard	CDC d'Alsace Bossue	SCHUEYER Jean-Louis	CDC d'Alsace Bossue
KOCHER Michel	CDC du Canton d'Erstein	ADAM Christian	CDC du Canton d'Erstein
SCHARRENBERGER Christophe	CDC de l'Outre Forêt	SCHALLER Marie-Josée	CDC de l'Outre Forêt
ADAM Jean	CDC Pays de Hanau La Petite Pierre	BASTIAN Daniel	CDC Pays de Hanau La Petite Pierre
WALTER Hubert	CDC Pays de Niederbronn-les-Bains	HILT Patrice	CDC Pays de Niederbronn-les-Bains
KELLER Jacky	CDC Pays Rhénan	METZ Robert	CDC Pays Rhénan
GEBHARD Claude	CDC Pays Rhin Brisach	DURR Roland	CDC Pays Rhin Brisach
TOUCAS Jean-Pierre	CDC Pays de Rouffach	DI STEPHANO Pascal	CDC Pays de Rouffach
KLEIN Raymond	CDC Pays de Ste Odile	WEBER André	CDC Pays de Ste Odile
WAHL Bertrand	CDC Pays de Wissembourg	LOM Michel	CDC Pays de Wissembourg
LITT Claude	CDC Pays de la Zorn	GOEHRY Mireille	CDC Pays de la Zorn
SPIELMANN Jean-Claude	CDC Ried de Marckolsheim	KLIPFEL Martin	CDC Ried de Marckolsheim
HAAS Jean-Marie	CDC Sauer-Pechelbronn	ISEL Roger	CDC Sauer-Pechelbronn
MULLER Dominique	CDC Saverne Marmoutier Sommerau	CREMMELE Joseph	CDC Saverne Marmoutier Sommerau
SCHWANDER Willy	CDC de Sélestat	HILBERT Jean-Claude	CDC de Sélestat
NASS Denis	CDC Sud Alsace Largue	SCHNOEBELN Jean-Marie	CDC Sud Alsace Largue
PANNEKOECKE Jean-Bernard	CDC Vallée de la Bruche	DOUVIER Gérard	CDC Vallée de la Bruche
LERCH Laurent	CDC Vallée Doller & Soultzbach	BELTZUNG Christophe	CDC Vallée Doller & Soultzbach
MULLER Jean-Marie	CDC Vallée de Kayersberg	RUFFIO Bernard	CDC Vallée de Kayersberg
DISCHINGER Pierre	CDC Vallée de Munster	GSELL Pierre	CDC Vallée de Munster
FRANTZ André	CDC Vallée de Villé	ESCHRIKH Emmanuel	CDC Vallée de Villé

Conseil Départemental du Bas-Rhin
4 délégués

BERTRAND Rémi	CD du Bas-Rhin	BAUER Marcel	CD du Bas-Rhin
LEHMANN Marie-Paule		CARBIENER Thierry	
SENE Marc		WOLFHUGEL Christiane	
WOLF Etienne			

Conseil Départemental du Haut-Rhin
4 délégués

HABIG Michel	CD du Haut-Rhin	DELMOND Max	CD du Haut-Rhin
JANDER Nicolas		MULLER Lucien	
KLINKERT Brigitte		PAGLIARULO Karine	
WITH Rémy		RAPP Catherine	

Conseil Régional du Grand Est
4 délégués

HOME Antoine	CR Grand Est	DEBEVE Christian	CR Grand Est
OMEYER Jean-Paul		KLEITZ Francis	
SPECHT Philippe		WENDLINGER Laurent	
STICH Grégory		ZIMMERMANN Christian	

2019-202

Liste des délégués de l'EPF d'Alsace au 1er décembre 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 22 JUIN 2019
LE PREFET



Jean-Luc MARX

Membres de l'EPF
563 communes

ASSEMBLEE GENERALE
67 délégués titulaires 59 délégués suppléants

	Nom / Prénom	Représentant collectivité / EPCI	Nom / Prénom	Représentant collectivité / EPCI
Communes	BECKER Gérard	BISCHWILLER	CORNEC Jacques	BOURGHEIM
	BURG André	KRIEGSHEIM	HAEGEL Marcel	COSSWILLER
	DIETRICH Anne	STOTZHEIM	LEMMEL-FIEDERER Marie-Claude	STUTZHEIM-OFFENHEIM
	FISCHER Marie-Reine	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	MULLER Régis	SAINT-NABOR
	JEHL François	ODRATZHEIM	WINKEL Pierrot	HUTTENDORF
	LOTZ Suzanne	GOXWILLER		
	SUTTER Laurent	ROHRWILLER		
	VOLTZ Michèle	ROTTLSHEIM		
EPCI	SCHEUER Jean-Louis	CDC d'Alsace Bossue (26.129 hab)	WURSTEISEN Jean-Jacques	CDC d'Alsace Bossue
	STUTZMANN Gérard		MORITZ Armand	
	ADAM CHRISTIAN	CDC du Canton d'Erstein (48.275 hab)	HUCK CHRISTIAN	CDC du Canton d'Erstein
	ALIZON Colette		RUDLOFF Antoine	
	KOCHER Michel		SCHNEIDERLIN Bernard	
	ROHMER Jean-Claude		WISSENMEYER Claude	
	SCHALLER Marie-Josée	CDC de l'Outre Forêt (16.254 hab)	MUCKENSTURM Christiane	CDC de l'Outre Forêt
	SCHARRENBURGER Christophe		WURSTER Alain	
	ADAM Jean	CDC Pays de Hanau La Petite Pierre (27.619 hab)	JOST-LIENHARD Laurence	CDC Pays de Hanau La Petite Pierre (27.619 hab)
	BASTIAN Daniel		BERRON Jean-Claude	
	OTT Jean-Marie	CDC Pays de Niederbronn-les-Bains (23.656 hab)	GUILLEMER Anne	CDC Pays de Niederbronn-les-Bains
	WALTER Hubert		HILT Patricia	
	HOMMEL Denis	CDC Pays Rhénan (36.556 hab)	Elisabeth RIEGER	CDC Pays Rhénan
	KELLER Jacky		LAAS Francis	
	METZ Robert		SCHEYDECKER Camille	
	ALVAREZ Richard	CDC Pays Rhin-Brisach (33.254 hab)	DURR Roland	CDC Pays Rhin-Brisach (33.254 hab)
	BERNARD Claude		HUG Gérard	
	GEBHARD Claude		SAUTIVET Thierry	
	TOUCAS Jean-Pierre	CDC Pays de Rouffach (13.786 hab)	DI STEPHANO Pascal	CDC Pays de Rouffach
	KLEIN Raymond	CDC Pays de Ste Odile (18.452 hab)	HOELT René	CDC Pays de Ste Odile
	WEBER André		KOENIG Alphonse	
	LOM Michel	CDC Pays de Wissembourg (16.888 hab)	RICHERT René	CDC Pays de Wissembourg
	WAHL Bertrand		TETE Catherine	
	GOEHRY Mireille	CDC Pays de la Zorn (16.086 hab)	BECK Georges	CDC Pays de la Zorn
	LITT Claude		SCHAEFFER Eric	
	LOOS Jean-Blaise	CDC Ried de Marckolsheim (20.234 hab)	GREIGERT Catherine	CDC Ried de Marckolsheim
	SPIELMANN Jean-Claude		KLIPFEL Martin	
	HAAS Jean-Marie	CDC Sauer-Pechelbronn (18.051 hab)	FUCHS Alain	CDC Sauer-Pechelbronn
	ISEL Roger		NICASTRO Gérard	
	CREMMEL Joseph	CDC Saverne Marmoutier Sommerau (37.241 hab)	HAETTEL Jean-Claude	CDC Saverne Marmoutier Sommerau
JUNDT Jean-Jacques		KREMER Eliane		
MULLER Dominique		GERARD Daniel		
ADONETH Luc	CDC de Sélestat (37.452 hab)	DIGEL Denis	CDC de Sélestat (36.419 hab)	
MEYER Jacques		HILBERT Jean-Claude		
SCHWANDER Willy		RISCH Claude		
MUMBACH Paul	CDC Sud Alsace Largue (20.191 hab)	BOLORONUS Bernard	CDC Sud Alsace Largue	
NASS Denis		SCHNOEBELN Jean-Marie		
DOUVIER Gérard	CDC Vallée de la Bruche (21.933 hab)	GRANDADAM Pierre	CDC Vallée de la Bruche	
PANNEKOECKE Jean-Bernard		SCHAEER Marc		
BELTZUNG Christophe	CDC Vallée de la Doller et du Soultzbach (16.704 hab)	BARBERON Jean-Luc	CDC Vallée de la Doller et du Soultzbach	
LERCH Laurent		SENGLER Véronique		
MULLER Jean-Marie	CDC Vallée de Kaysersberg (17.309 hab)	BLANCK Michel	CDC Vallée de Kaysersberg	
RUFFIO Bernard		REINSTETTEL Patrick		
DISCHINGER Pierre	CDC Vallée de Munster (16.772 hab)	BURGARD Gabriel	CDC Vallée de Munster	
GSELL Pierre		CIOFI Christian		
FRANTZ André	CDC Vallée de Villé (11.194 hab)	ESCHRICH Emmanuel	CDC Vallée de Villé	

Conseil Départemental du Bas-Rhin

BERTRAND Rémi	CD du Bas-Rhin	BAUER Marcel	CD du Bas-Rhin
LEHMANN Marie-Paule		CARBIENER Thierry	
SENE Marc		WOLFHUGEL Christiane	
WOLF Etienne			

Conseil Départemental du Haut-Rhin

HABIG Michel	CD du Haut-Rhin	DELMOND Max	CD du Haut-Rhin
JANDER Nicolas		MULLER Lucien	
KLINKERT Brigitte		PAGLIARULO Karine	
WITH Rémy		RAPP Catherine	

Conseil Régional du Grand Est

HOME Antoine	CR Grand Est	DEBEVE Christian	CR Grand Est
OMEYER Jean-Paul		KLEITZ Francis	
SPECHT Philippe		WENDLINGER Laurent	
STICH Grégory		ZIMMERMANN Christian	

CONSEIL D'ADMINISTRATION
39 délégués titulaires 33 délégués suppléants

	Nom / Prénom	Représentant collectivité / EPCI	Nom / Prénom	Représentant collectivité / EPCI
Communes	BECKER Gérard	BISCHWILLER	LEMMEL-FIEDERER Marie-Claude	STUTZHEIM-OFFENHEIM
	FISCHER Marie-Reine	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	SUTTER Laurent	ROHRWILLER
	JEHL François	ODRATZHEIM		
	LOTZ Suzanne	GOXWILLER		
	CORNEC Jacques	BOURGHEIM		
EPCI	STUTZMANN Gérard	CDC d'Alsace Bossue	SCHEUER Jean-Louis	CDC d'Alsace Bossue
	KOCHER Michel	CDC du Canton d'Erstein	ADAM Christian	CDC du Canton d'Erstein
	SCHARRENBURGER Christophe	CDC de l'Outre Forêt	SCHALLER Marie-Josée	CDC de l'Outre Forêt
	ADAM Jean	CDC Pays de Hanau La Petite Pierre	BASTIAN Daniel	CDC Pays de Hanau La Petite Pierre
	WALTER Hubert	CDC Pays de Niederbronn-les-Bains	HILT Patricia	CDC Pays de Niederbronn-les-Bains
	KELLER Jacky	CDC Pays Rhénan	MEITZ Robert	CDC Pays Rhénan
	GEBHARD Claude	CDC Pays Rhin Brisach	DURR Roland	CDC Pays Rhin Brisach
	TOUCAS Jean-Pierre	CDC Pays de Rouffach	DI STEPHANO Pascal	CDC Pays de Rouffach
	KLEIN Raymond	CDC Pays de Ste Odile	WEBER André	CDC Pays de Ste Odile
	WAHL Bertrand	CDC Pays de Wissembourg	LOM Michel	CDC Pays de Wissembourg
	LITT Claude	CDC Pays de la Zorn	GOEHRY Mireille	CDC Pays de la Zorn
	SPIELMANN Jean-Claude	CDC Ried de Marckolsheim	KLIPFEL Martin	CDC Ried de Marckolsheim
	HAAS Jean-Marie	CDC Sauer-Pechelbronn	ISEL Roger	CDC Sauer-Pechelbronn
	MULLER Dominique	CDC Saverne Marmoutier Sommerau	CREMMEL Joseph	CDC Saverne Marmoutier Sommerau
	SCHWANDER Willy	CDC de Sélestat	HILBERT Jean-Claude	CDC de Sélestat
NASS Denis	CDC Sud Alsace Largue	SCHNOEBELN Jean-Marie	CDC Sud Alsace Largue	
PANNEKOECKE Jean-Bernard	CDC Vallée de la Bruche	DOUVIER Gérard	CDC Vallée de la Bruche	
LERCH Laurent	CDC Vallée Doller & Soultzbach	BELTZUNG Christophe	CDC Vallée Doller & Soultzbach	
MULLER Jean-Marie	CDC Vallée de Kaysersberg	RUFFIO Bernard	CDC Vallée de Kaysersberg	
DISCHINGER Pierre	CDC Vallée de Munster	GSELL Pierre	CDC Vallée de Munster	
FRANTZ André	CDC Vallée de Villé	ESCHRICH Emmanuel	CDC Vallée de Villé	
Conseil Départemental du Bas-Rhin	BERTRAND Rémi	CD du Bas-Rhin	BAUER Marcel	CD du Bas-Rhin
	LEHMANN Marie-Paule		CARBIENER Thierry	
	SENE Marc		WOLFHUGEL Christiane	
	WOLF Etienne			
Conseil Départemental du Haut-Rhin	HABIG Michel	CD du Haut-Rhin	DELMOND Max	CD du Haut-Rhin
	JANDER Nicolas		MULLER Lucien	
	KLINKERT Brigitte		PAGLIARULO Karine	
	WITH Rémy		RAPP Catherine	
Conseil Régional du Grand Est	HOME Antoine	CR Grand Est	DEBEVE Christian	CR Grand Est
	OMEYER Jean-Paul		KLEITZ Francis	
	SPECHT Philippe		WENDLINGER Laurent	
	STICH Grégory		ZIMMERMANN Christian	

2019-2102



Liste des membres de l'EPF d'Alsace

593 communes couvertes

au 1er janvier 2019

► Région Grand Est

Préfecture du Bas-Rhin

► Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour

► EPCI (22)

Strasbourg, le 22 JUL. 2019
LE PREFET

Jean-Luc MARX

- Communauté de communes d'ALSACE BOSSUE (67)
- Communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN (67)
- Communauté de communes de l'OUTRE FORET (67)
- Communauté de communes du PAYS DE HANAU - LA PETITE PIERRE (67)
- Communauté de communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS (67)
- Communauté de communes du PAYS RHÉNAN (67)
- Communauté de communes du PAYS RHIN - BRISACH (68)
- Communauté de communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX (68)
- Communauté de communes du PAYS DE SAINTE ODILE (67)
- Communauté de communes du PAYS DE SAVERNE (67)
- Communauté de communes du PAYS DE WISSEMBOURG (67)
- Communauté de communes du PAYS DE LA ZORN (67)
- Communauté de communes du RIED DE MARCKOLSHEIM (67)
- Communauté de communes de SAUER-PECHELBRONN (67)
- Communauté de communes de SÉLESTAT (67)
- Communauté de communes SUD ALSACE LARGUE (68)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE LA BRUCHE (67)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH (68)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE KAYSERSBERG (68)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE MUNSTER (68)
- Communauté de communes de la VALLÉE DE VILLÉ (67)
- Eurométropole de STRASBOURG (67)

► Communes (116)

- | | | |
|---------------------|-------------------------|----------------------------|
| ALTORF | GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM | ROMANSWILLER |
| ANDLAU | GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL | ROSENWILLER |
| BALBRONN | GUEBWILLER (68) | ROSHEIM |
| BARR | HANDSCHUHEIM | ROTTELSHEIM |
| BATZENDORF | HOHENGOEFT | SAINT-NABOR |
| BEINHEIM | HURTIGHEIM | SAINT-PIERRE |
| BERGBIETEN | HUTTENDORF | SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ |
| BERNARDVILLE | ITTENHEIM | SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT |
| BERNOLSHEIM | ITTERSWILLER | SCHEIBENHARD |
| BISCHOFFSHEIM | JETTERSWILLER | SCHIRRHOFFEN |
| BISCHWILLER | KINDWILLER | SCHNERSHEIM |
| BITSCHHOFFEN | KIRCHHEIM | SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER |
| BOERSCH | KNOERSHEIM | SELTZ |
| BOURGHEIM | KRIEGSHEIM | SIEGEN |
| COSSWILLER | KUTTOLSHEIM | SOULTZ-HAUT-RHIN (68) |
| CRASTATT | LAUTERBOURG | SOULTZ-LES-BAINS |
| CROETTWILLER | LINSORF (68) | STOTZHEIM |
| DAHLENHEIM | MITTELBERGHEIM | STUTZHEIM-OFFENHEIM |
| DAMBACH-LA-VILLE | MOLLKIRCH | TRAENHEIM |
| DANGOLSHEIM | MOLSHEIM | TRIMBACH |
| DAUENDORF | MORSCHWILLER | UHLWILLER |
| DINSHEIM-SUR-BRUCHE | MOTHERN | UHRWILLER |
| DONNENHEIM | MUNCHHAUSEN | VAL DE MODER |
| DORLSHEIM | MUTZIG | VALFF |
| DUPPIGHEIM | NIEDERLAUTERBACH | WAHLBACH (68) |
| DUTTLENHEIM | NIEDERMODERN | WANGEN |
| EBERBACH-SELTZ | NIEDERROEDERN | WANGENBOURG-ENGENTHAL |
| EICHHOFFEN | NIEDERSCHAEFFOLSHEIM | WASSELONNE |
| ENGWILLER | OBERHASLACH | WEITBRUCH |
| EPIG | OBERHOFFEN-SUR-MODER | WESTHOFFEN |
| ERGERSHEIM | OBERLAUTERBACH | WINTERSHOUSE |
| FERRETTE (68) | ODRATZHEIM | WINTZENBACH |
| FLEXBOURG | OTTROTT | WINTZENHEIM-KOCHERSBERG |
| GERTWILLER | QUATZENHEIM | WITTERSDORF (68) |
| GEUDERTHEIM | RANGEN | WUENHEIM (68) |
| GOXWILLER | ROHRWILLER | ZEHNACKER |
| GREDELBRUCH | | ZEINHEIM |

2018-2005



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté n° 328 du 22 JUIL 2019

portant programmation 2019-2022 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les organismes gestionnaires d'établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code

**Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11-2 et L. 345-1 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 125 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 25 juin 2019 ;

Considérant que la généralisation de la contractualisation pluriannuelle permettra la modernisation du secteur « hébergement », il apparaît important de procéder dès à présent à la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur la période 2019-2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

ARRETE

Article 1 :

La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles mentionnés en annexe 1 et, d'autre part, le préfet de la région Grand Est, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.

Pour l'année 2019, cette programmation est établie nominativement, conformément au premier tableau de l'annexe. Pour les exercices suivants, la signature des contrats est prévue en pourcentage du nombre de structures des établissements et services visés au 1er alinéa, selon les tableaux suivants de la même annexe. Cette programmation sera actualisée par arrêté préfectoral modificatif au présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la région Grand Est et Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

22 JUIL. 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/330

**portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'État et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>

- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes, documents et correspondances pour l'ensemble des matières relevant de ses attributions au titre du décret du 29 avril 2010 susvisé, notamment ses articles 2 et 3 reproduits en annexe au présent arrêté ainsi que les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité en application de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatif au contrôle des structures (article R 331-3 du code rural).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, dans les limites de ses attributions.

Le dossier de consultation du marché dont le montant estimé des prestations atteint ou excède 25 000 € HT est obligatoirement mis en ligne sur la plate-forme des marchés de l'État (PLACE) www.marches-publics.gouv.fr. Cette publication impérative n'est pas exclusive d'autres modes de publication requis, le cas échéant, par les dispositions légales ou réglementaires.

Les projets de marchés d'un montant supérieur à 25 000 € HT, qui ne figurent pas dans la programmation des achats des ministères, doivent être communiqués au préfet de région avant rédaction du dossier de consultation pour examen dans le cadre de la programmation régionale des achats.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à Madame Anne BOSSY en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions,
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 : Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les subdélégations du pouvoir adjudicateur se font dans le strict respect des règles ministérielles et interministérielles de l'achat, définies et validées par le Comité des Achats de l'État.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2019/266 du 17 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 31 juillet 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019/

Extrait du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont ci-après reproduites :

« Article 2

Sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département ainsi que de celles confiées à d'autres services ou établissements publics de l'État, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure les missions suivantes :

1° Elle contribue :

- a) A la définition, à la mise en œuvre et au suivi, au niveau régional, des politiques nationales et communautaires de développement rural et de l'aménagement et du développement durable du territoire. Elle anime et coordonne les politiques de l'État relatives au développement des territoires ruraux. Elle assiste le préfet de région dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des documents contractuels relatifs à ces politiques ;
- b) A l'orientation, au soutien et à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires ainsi que de l'aquaculture d'eau douce, au renforcement de l'organisation économique des producteurs dans ces domaines, à la promotion de la qualité des produits et à la valorisation non alimentaire de la biomasse. Elle participe à la politique territoriale d'intelligence économique dans ces domaines ;
- c) A l'élaboration des programmes régionaux de développement agricole dans le cadre des orientations nationales en liaison avec les directions départementales interministérielles qui mettent en œuvre, dans la région, des politiques du ministère chargé de l'agriculture.

2° Elle met en œuvre la politique de l'alimentation, notamment :

- a) En appliquant les mesures relatives à la qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public et en évaluant ses résultats. À ce titre et en ce domaine, elle coordonne les actions des directions départementales interministérielles dans la région ;
- b) En coordonnant la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments et en élaborant un plan-cadre régional de contrôle. À ce titre, elle anime le réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels et elle coordonne la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux ;
- c) En appliquant la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux, ainsi qu'en veillant à la mise en place de l'ensemble du dispositif régional de surveillance.

À ce titre, elle effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires, ainsi que celles relatives à la distribution des matières fertilisantes et des supports de culture ; elle délivre les certificats phytosanitaires aux exportateurs ; elle s'assure de la diffusion des connaissances et informations permettant de garantir la promotion des bonnes pratiques culturales en matière de protection des végétaux ;

d) En concourant aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L. 236-4 et L. 251-12 du code rural.

3° Elle assure la mise en œuvre au niveau régional de la politique forestière et de mobilisation de la ressource, en prenant en compte les préoccupations de gestion durable des forêts et de préservation de la biodiversité. À ce titre :

- a) Elle contribue à l'orientation et aux mesures d'organisation économique et de structuration de la filière de la forêt et du bois ;

b) Elle prépare les travaux de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ; elle concourt à l'élaboration des orientations forestières régionales ; elle assiste le préfet de région dans l'exercice de ses compétences dans le domaine forestier ;

c) Elle assure le contrôle de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

4° Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce, notamment en élaborant et en mettant en œuvre un plan d'actions en faveur de l'emploi et du développement de l'activité économique, au niveau régional, dans les domaines de compétence du ministère chargé de l'agriculture.

5° Elle participe à l'évaluation de l'impact des politiques publiques mises en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture dans la région ; elle pilote l'évaluation des programmes régionaux de la compétence de ce ministère ; elle peut également contribuer à l'évaluation d'autres programmes régionaux.

6° Elle pilote et coordonne les politiques relevant du ministère chargé de l'agriculture dans la région ; elle assure les missions d'animation et d'harmonisation techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, lorsqu'elles intéressent plusieurs départements d'une même région.

Article 3

I. — Sous l'autorité du préfet de région, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la cohérence, dans la région, des interventions des établissements publics sous tutelle du ministre chargé de l'agriculture avec les politiques territoriales conduites par l'État, d'une part, et avec les politiques des collectivités territoriales, d'autre part.

A ce titre, il est associé à l'élaboration et au suivi des contrats d'objectifs passés entre les établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture et l'État, lorsque ces contrats comportent une déclinaison régionale.

II. — Il assiste :

1° Le préfet de région pour l'approbation des budgets et des comptes financiers de la chambre régionale d'agriculture ;

2° Les préfets de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres départementales d'agriculture.

III. — Il peut être chargé, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou par arrêté conjoint de ce ministre et du ou des ministres intéressés, de missions à caractère interrégional, notamment dans le domaine de l'eau, à l'échelle des bassins hydrographiques, de la santé des forêts et de l'enseignement agricole ; lorsqu'il intervient dans le domaine de l'eau, il en rend compte au préfet coordonnateur de bassin. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/331

**portant délégation de signature à
Madame Anne BOSSY,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est**

**en qualité de responsable déléguée de
budget opérationnel de programme régional**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 juin 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
 - programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaires entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Les comptes rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 3 : Mme Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2019/267 du 17 juin 2019 est abrogé à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, responsable déléguée de budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 31 juillet 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/332

**portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est**

en qualité d'ordonnatrice secondaire déléguée, responsable d'unité opérationnelle

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 juin 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- le programme 775 : développement et transfert en agriculture (CASDAR) ;
- les UO régionales Grand Est des budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :
 - 143 : enseignement technique agricole ;
 - 149 : compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ;
 - 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
 - 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- les BOP régionaux relatifs aux programmes suivants :
 - 143 : enseignement technique agricole ;
 - 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
 - 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- l'UO 0333-ACAL-DAAF du BOP régional du programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, à effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, en qualité de responsable de centre de coût à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 333 – action 2 et 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 4 : Mme Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 : Un compte rendu d'exécution annuel par opération me sera adressé au 31 décembre pour les seules dépenses des BOP centraux.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2019 / 268 du 17 juin 2019 est abrogé à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 9 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 31 juillet 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/333

**portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

en sa qualité de représentante territoriale de FranceAgriMer

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement public national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret du 6 avril 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>

- VU la décision de la directrice générale de FranceAgriMer, n°FranceAgriMer/ST/2017/21, du 5 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, en sa qualité de représentant territorial de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Région Grand Est, et dans la limite des attributions qui lui sont confiées, toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la Région Grand Est.

Restent soumis à la signature du Préfet de Région la convention liant l'État à FranceAgriMer, pour la région Grand Est, et ses éventuels avenants.

ARTICLE 2 : Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2019 / 269 du 17 juin 2019 est abrogé à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 31 juillet 2019

Le Préfet,


Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/334

portant délégation de signature
en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice
et de désaffectation des biens meubles et immeubles
des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

à

Madame Anne BOSSY
Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'éducation ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.811-10 et R.811-26-8° ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de recevoir les actes suivants des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles :

1. Les délibérations des conseils d'administration relatives :
 - à la passation des contrats, conventions et marchés, des emprunts, des baux emphytéotiques, des baux ruraux,
 - à la création et à la suppression des emplois prévus au budget de l'établissement public local,
 - aux tarifs des services et produits prévus au second alinéa de l'article R. 811-51 du code rural et de la pêche maritime ;
 - au financement des voyages d'étude et scolaires ;
2. Les décisions des directeurs relatives :
 - au recrutement des personnels rémunérés sur le budget de l'établissement (contrats de travail et avenants),
 - aux emprunts, aux baux emphytéotiques, aux baux ruraux,
 - aux contrats, marchés et conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet d'assurer le contrôle de légalité des actes énumérés à l'article 1^{er} et de signer l'ensemble des correspondances et des documents se rapportant à cette mission.

ARTICLE 3 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes énumérés à l'article 1^{er}, délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 :

- Les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la région Grand Est ;
- Les accords préalables à la signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la région Grand Est par un établissement relevant d'une autre collectivité ;
- Les conventions d'utilisation de biens meubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la région Grand Est par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'État.

ARTICLE 5 : Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2019/270 du 17 juin 2019 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles à Madame Catherine ROGY est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 31 juillet 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/335

**portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY,
directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Grand Est**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le règlement (CE) n° 1290 / 2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 1698 / 2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 885 / 2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290 / 2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifié relatif au fonds européen de développement régional (FEDER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999;
- VU le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 modifié portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- VU le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 modifié relatif au Fonds européen pour la pêche (FEP) ;
- VU le règlement (CE) n° 1944 / 2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698 / 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974 / 2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698 / 2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 1975 / 2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698 / 2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;
- VU le règlement (CE) n° 2012 / 2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782 / 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le

Préfecture de la région Grand Est - 5 Place de la République – 67 073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>

règlement (CE) n° 1698 / 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

- VU les lignes directrices de la Communauté (2006 / C 319 / 01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- VU le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et les documents régionaux de développement rural modifiés respectivement des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU la circulaire du premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds européen pour la pêche (FEP), le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 ;
- VU le programme de développement rural 2014-2020 de Lorraine n°2014FR06RDRP041 du 30 novembre 2015 ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer tous les actes, correspondances, décisions et engagements financiers relatifs à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) et des documents régionaux de développement rural respectivement des régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre, d'une part, du programme opérationnel 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche (FEP) respectivement dans les régions Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine et, d'autre part, du programme opérationnel du fonds européen de développement régional (FEDER) de la région Lorraine pour la période 2007-2013, Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, est habilitée à signer tous les actes et correspondances :

- en matière de demande, d'instruction, d'engagement et de paiement des dossiers de subvention instruits par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- en matière de mise en œuvre, de suivi, de contrôle et d'évaluation du FEP et FEDER.

ARTICLE 3 : Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2019 / 271 du 17 juin 2019 est abrogé à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Grand Est.

ARTICLE 6 : Madame Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 31 juillet 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

2018-2188

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/345

**portant sur la fusion administrative du lycée général et technologique Colbert et du lycée
professionnel Sophie Germain de Thionville
compter du 1^{er} septembre 2019**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L. 421-1;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération n° 19CP-4802 du Conseil Régional Grand-Est approuvant le principe de fusion administrative du lycée général et technologique Colbert et du lycée professionnel Sophie Germain en date du 26 avril 2019 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la Rectrice de l'Académie Nancy-Metz en date du 23 octobre 2018 ;

VU le compte rendu de la réunion du Comité Technique Académique du 27 mars 2019 ;

VU les avis du conseil d'administration du Lycée Général et Technologique Colbert et du lycée professionnel Sophie Germain de Thionville ;

VU la lettre du président du Conseil Régional Grand Est du 29 mai 2019 indiquant qu'après concertation avec les différents partenaires concernés ainsi que les communautés éducatives et au regard de la situation particulière des deux établissements, leur fusion est sollicitée à compter de la rentrée 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

Préfecture de la Région Grand Est- 5 Place de la République – 67073 STRASBOURG CEDEX
TEL : 03 88 21 67 68 - FAX : 03 88 21 60 07 - courriel : prenom.nom@grand-est.gouv.fr
Site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La fusion du Lycée général et technologique Colbert et du Lycée professionnel Sophie Germain de Thionville est prononcée à compter du 1er septembre 2019.

ARTICLE 2 :

Ce nouvel établissement deviendra un lycée polyvalent et sa dénomination sera définie ultérieurement. Cet établissement comprendra deux sites :

- 7 impasse Colbert, 57100 Thionville,
- 9 impasse Colbert, 57100 Thionville.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et M. le Recteur de l'Académie de Nancy-Metz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand-Est et notifié :

- au Président du Conseil Régional Grand-Est ;
- au Recteur de l'académie de Nancy-Metz ;
- au Maire de Thionville ;
- au Proviseur du lycée Colbert à Thionville ;
- au Proviseur du lycée Sophie Germain à Thionville.

Fait à Strasbourg, le **31 JUL. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

François SCHRICKE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté 43/2019
portant modification (n°3) de la composition du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté 23/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu les arrêtés 45/2018 et 93/2018 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrêté :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 23/2018 du 15 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocation Familiales de l'Aube est modifié comme suit :

Sur désignation de la CGT-FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Titulaire

Est nommé M Séraphin DONI

En remplacement de Mme Christine PHILIPPE

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 09 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE 44/2019
portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental de l'Aube
auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations
de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Champagne-Ardenne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D 213-7, D 231-1, D 231-1-1 et D 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 42/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aube ;

Vu l'arrêté 56/2018 du 27 février 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Aube ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 42/2018 du 18 janvier 2018, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Aube, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CGT-FO Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière

Suppléant

Est nommé M. Séraphin DONI

En remplacement de M. Pascal PICHON

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 15 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

ARRETE n°45/2019

**portant modification (n°3) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 66/2018 du 22 mars 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;

Vu les arrêtés 107/2018 et 122/2018 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 66/2018 du 22 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube, est modifié comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire :

Est nommée Mme Sandra BEUQUE
En remplacement de M. Arnaud MARCHAL

Suppléant :

Est nommée Mme Stéphanie BEAUSSART-PEYROUSE
En remplacement de Mme Christine PHILIPPE

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 16 juillet 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

Secrétariat Général Interrégional

25, avenue Foch – CS 61074

57036 METZ CEDEX 01

Metz, le 29 juillet 2019

Site internet : <http://www.douane.gouv.fr>

Affaire suivie par : Mme F.WALLER-LEITNER

Téléphone : 09 702 77406

Messagerie :

florence.waller-leitner@douane.finances.gouv.fr

N° 19085

DECISION portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2017/627 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du préfet de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et l'arrêté préfectoral SGARE n° 2018/09 du 02 janvier 2018 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

ARRETE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **Mme Sonia DELAUNAY**, administratrice des douanes, adjointe du directeur interrégional, dans le cadre de son domaine de compétence, et de celui du directeur interrégional, **en son absence**.

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef du PLI,
- **M. Patrick GLAD**, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef du pôle RH en son absence,
- **M. Mathieu BOFFY**, IP2, chef du pôle PPCI, dans le cadre de son domaine de compétence, ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Florence WALLER-LEITNER**, IP1, secrétaire générale interrégionale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Marie-Christine THIBAUT**, IR2, rédactrice, responsable du service mandatement et comptabilité, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention.
- **Mme Carine SZTOR**, inspectrice, rédactrice achats, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention.

- **M. Pierre GUILLOTIN**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.

- **M. François-Alexis SCHIAVON**, inspecteur, rédacteur, responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du personnel.

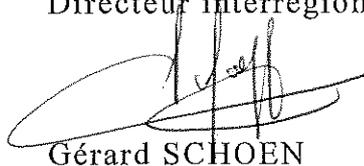
Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 «Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat»:

- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH,
- **M. Patrick GLAD**, inspecteur principal, chef du PLI,
- **Mme Florence WALLER-LEITNER**, IP1, secrétaire générale interrégionale,
- **Mme Marie-Christine THIBAUT**, IR2, rédactrice responsable du service mandatement et comptabilité.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2019. Elle annule et remplace la décision n° 19061 du 12 juin 2019.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

L'administrateur général des douanes
Directeur interrégional à Metz



Gérard SCHOEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

METZ.LE 15 NOVEMBRE 2018

DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Mme Sonia DELAUNAY



S. Wey

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ LE 01/09/2017

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Christian WALLER



Signature

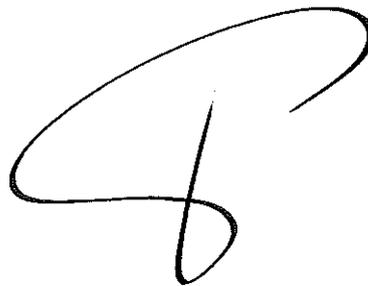
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Patrick GLAD



Signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

METZ.LE 12 JUIN 2019

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

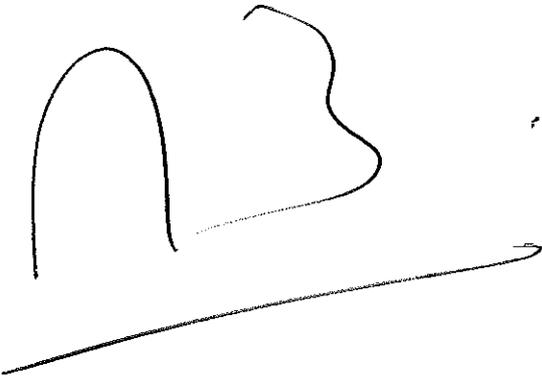
Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de M. Mathieu BOFFY



Signature

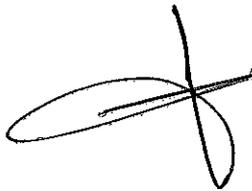
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Madame Florence WALLER LEITNER



Signature



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

METZ, LE 12 JUIN 2019

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Mme Marie-Christine THIBAUT

Signature

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Madame Céline LYON.



Signature

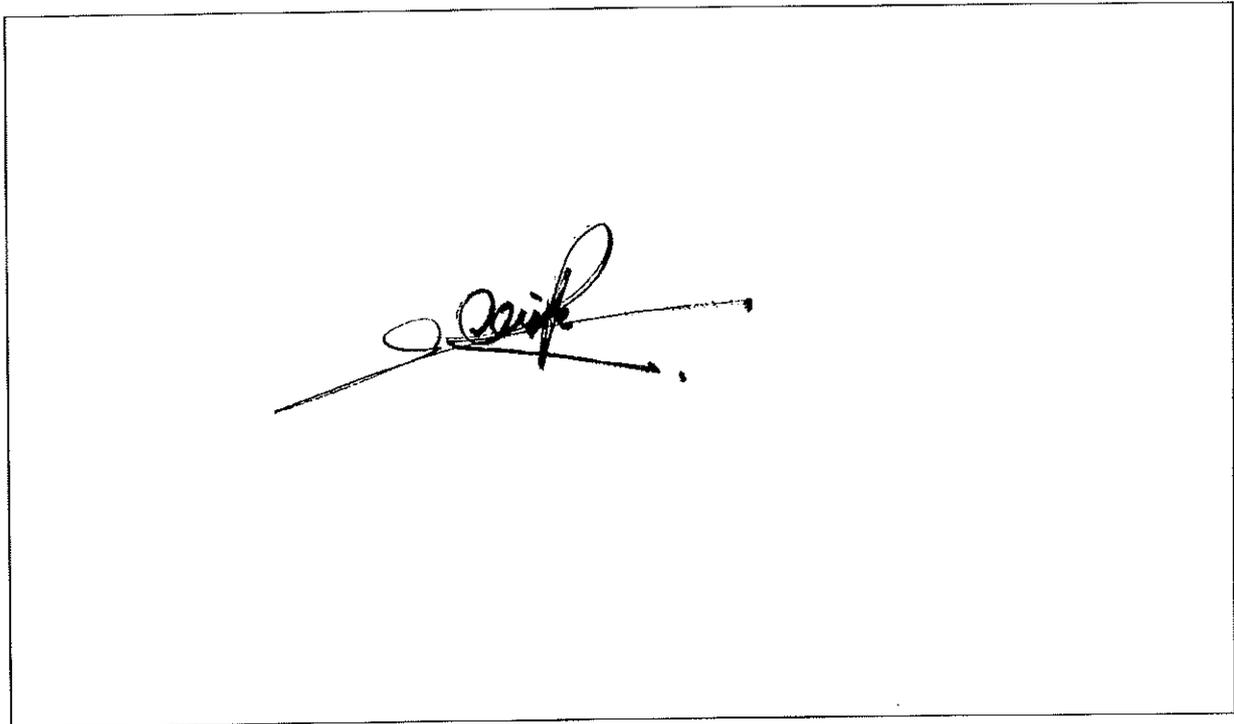


DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS METZ.LE
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Mme Carine SZTOR



Signature

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

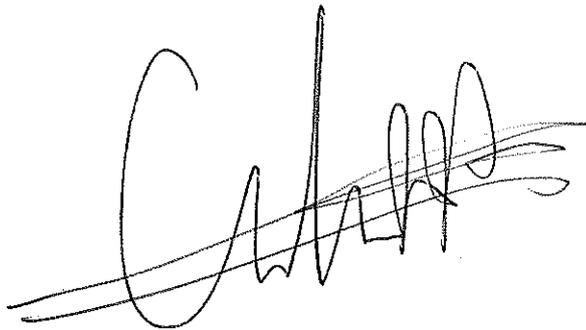
Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Pierre GUILLOTIN



Signature

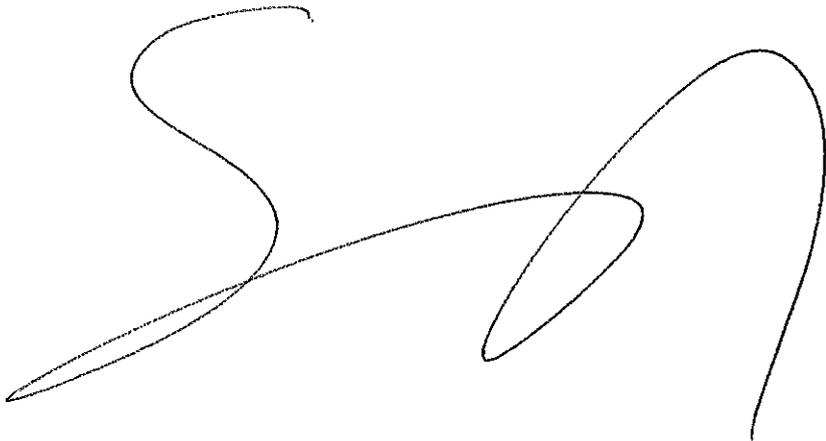
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

METZ, LE 03 SEPTEMBRE 2018

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de M. François-Alexis SCHIAVON.



Signature